

# Ar(abes)ques

OCTOBRE - NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2013

DOSSIER

## De quels droits ?

*Ressources numériques et cadre juridique*

PLEINS FEUX SUR • La bibliothèque de l'Institut du monde arabe

ACTUALITÉS • Journées Abes et CTLES / Les chiffres de l'Abes

abes   
agence bibliographique de l'enseignement supérieur



## (Dossier) DE QUELS DROITS ?

### Ressources numériques et cadre juridique

“

Pour cette dernière livraison de l'année 2013, *Arabesques* a souhaité mettre l'accent sur différentes questions juridiques liées à l'accès aux ressources numériques. À l'heure de l'*Open Data*, nous avons accordé une large place aux licences ouvertes qu'il s'agisse de celles appliquées aux données bibliographiques ou encore aux fonds numérisés issus du domaine public. Nous avons aussi souhaité lever le voile sur une toute récente directive européenne (26 juin 2013) qui a pour objet d'étendre le champ de la réutilisation du patrimoine culturel et des données qui lui sont associées. Par ailleurs, alors que l'Abes est fortement impliquée dans un dispositif de valorisation des thèses, il nous a paru utile de pointer les obstacles rencontrés dans leur diffusion, tels l'embargo ou les règles de confidentialité. Enfin, pour mettre en valeur la grande variété des fonds numérisés des bibliothèques, nous avons choisi d'illustrer exclusivement ce dossier par des images publiées sur leurs sites, le plus souvent sous licence ouverte, ou déposées sur Flickr sous la licence Creative Commons : témoignages anticipés de l'ouverture du patrimoine culturel !”

”

## 22 (Plein feux sur...)

### La bibliothèque de l'Institut du monde arabe en mutation



© IMAJ. P. Delagardie.

24

## (Actualités)

28

## (Agenda)

04 **Droit de la propriété intellectuelle et bibliothèques à l'heure du numérique** YVES ALIX

07 **Etalab à l'Abes** RAYMOND BÉRARD

10 **Numérisation du domaine public et licence ouverte** FRÉDÉRIC BLIN

13 **Réutiliser le matériel public : une nouvelle directive européenne** MICHÈLE BATTISTI

16 **Prêter des livres numériques : modèle contractuel ou cadre législatif** MARIE-DOMINIQUE HEUSSE

18 **L'IABD et la mission Lescure : une affaire d'exception** DOMINIQUE LAHARY

19 **Les restrictions juridiques à la diffusion des thèses** PATRICK BOIDIN

## Ar(abes)ques

REVUE TRIMESTRIELLE DE L'AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
227 avenue Professeur Jean-Louis Viala CS 84308 - 34193 Montpellier cedex 5  
T. 04 67 54 84 10 / F. 04 67 54 84 14 - www.abes.fr

Directeur de la publication : Martine Brunet Diedhiou  
Comité de rédaction : Dominique Esmenjaud, Josiane Faïta-Hugues, Christine Fleury, Philippe Le Pape, Béatrice Pedot, Maryse Picard, Marie-Pierre Roux  
Coordination éditoriale et secrétariat de rédaction :  
Béatrice Pedot (beatricepedot@wanadoo.fr)  
Conception graphique : Anne Ladevie (anne-ladevie@orange.fr)  
Impression : Pure Impression

Couverture : *Scieurs de long*, 1910. Photo de Jean-Baptiste Boudeau.  
Publiée sous licence ouverte dans la Bibliothèque numérique du Limousin (Bibliothèque francophone multimédia/Ville de Limoges).

Revue publiée sous licence Creative Commons CC BY-ND 2.0 (Paternité - Pas de modifications) sauf pour les images qui peuvent être soumises à des licences différentes ou à des copyrights.

ISSN (papier) 1269-0589 / ISSN (web) 2108-7016

# Inventaire et ouverture(s)

**L**e départ de Raymond Bérard, après plus de sept années à la tête de l'Abes, invite inmanquablement à dresser un bilan de l'action menée. Si l'on en croit le très bon taux de satisfaction obtenu pour son intervention lors des dernières Journées Abes<sup>1</sup>, les membres des réseaux ont compris et apprécié la cohérence globale d'une action dont il a explicité avec clarté les principales lignes de force. Aussi, c'est plutôt du côté des valeurs que cet édito souhaite offrir un éclairage, le terme « ouverture » semblant le plus approprié pour les rassembler.

On parlera tout d'abord de l'**ouverture au dialogue institutionnel**, une ouverture qui se reflète dans la longue liste des partenariats initiés et des conventions signées au cours des dernières années.

des instances politiques, lors de l'attribution d'une partie de l'enveloppe Istex, pour la négociation et l'acquisition de licences nationales d'archives de ressources numériques. On lui doit également la première contractualisation avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, gage de stabilité indispensable à la mise en œuvre du projet d'établissement 2012-2015.

**C'est grâce à son ouverture aux instances de concertation et de décision** que se sont structurées plus efficacement les relations avec les associations professionnelles : avec l'Association du réseau des utilisateurs de l'Abes (Aura) tout d'abord,



les relations avec plusieurs grands réseaux documentaires européens, de mettre en œuvre des synergies pour valoriser les données de l'enseignement supérieur français *via* des outils ou projets documentaires à vocation européenne ou internationale (Dart-Europe, Cerl, projet Dariah, Viaf...) et de participer activement aux chantiers nationaux et internationaux de normalisation, la refonte des règles de catalogage en RDA porté par le chargé de mission normalisation arrivant en tête des préoccupations.

Mais c'est l'**ouverture à l'innovation et à la prospective** qui a déterminé le tournant majeur de ces dernières années. Elle s'est concrétisée, dès 2008, par la création du département « Études et Projets », puis par le renforcement sensible de l'équipe de développeurs, conditions *sine qua non* à la conception et au développement de l'infrastructure informatique du dispositif de valorisation des thèses (Star, Step, theses.fr). Par ailleurs, le développement d'une gamme d'outils de gestion (Colodus, formulaires, Periscope, webservices...) et de valorisation des données (IdRef, Sudoc-RDF, projets SudocAd et Qualinca, projet Hub de métadonnées) se font l'écho d'une action continue en faveur de l'émancipation des données – notamment d'autorité – qui ont ainsi pu prendre leur envol au sein du Web de données. Cette action concertée a été accompagnée d'une attention particulière aux aspects juridiques : dès 2006, une première étude a permis de définir plus précisément la nature juridique des notices bibliographiques, la seconde en 2012 ayant abouti au choix de la licence Etalab, dont il est question en détail dans le dossier de ce numéro.

## C'est l'ouverture à l'innovation et à la prospective qui a déterminé le tournant majeur de ces dernières années.

On y trouve des organismes ou services comme la Bibliothèque nationale de France (BNF), l'Agence de mutualisation des universités et des établissements (Amue), le Centre pour l'édition électronique ouverte (Cleo), le Consortium des bibliothèques européennes de recherche (Cerl), la Fédération interrégionale du livre et de la lecture (Fill), le Très grand établissement Adonis, ISSN International, le réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (Rero), l'Université numérique Paris Île-de-France (UNPIDF), la Conférence des présidents d'université (CPU), la Conférence des grandes écoles (CGE)... et autant d'échanges (en général) fructueux ayant pour ligne de mire une meilleure mutualisation des services documentaires. C'est vraisemblablement ce sens du dialogue institutionnel qui a permis à l'Abes d'obtenir la confiance

fusionnée depuis en commission au sein de l'Association des directeurs et personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation (ADBU), mais également avec cette dernière et le consortium Couperin, partenaires « naturels » de l'Abes. La création d'un conseil scientifique constitué d'experts métiers reconnus, la mise en place de groupes de travail, comités techniques et de pilotage pour chacun des grands dossiers pilotés par l'Agence (comme, par exemple, pour le portail des thèses, le projet de système de gestion de bibliothèque mutualisé ou la mise en place du conventionnement Sudoc PS) illustrent bien ce *process*.

Autre volet important du « septennat » de Raymond Bérard : l'**ouverture à l'international** qui a permis de consolider

**MARTINE BRUNET DIEDHIU**  
Directrice par intérim de l'Abes  
et la cellule communication

1 Cf. « Retour sur les Journées Abes », p. 24 de ce numéro.

# Droit de la propriété intellectuelle et bibliothèques à l'heure du numérique

Depuis une dizaine d'années, l'environnement juridique dans lequel les bibliothèques exercent leur activité est devenu à la fois plus complexe et plus incertain, source d'inconfort pour les professionnels mais aussi, parfois (souvent ?), de révolte. Décryptage.

En réalité, avant 2006, les bibliothèques n'étaient prises en compte explicitement que par un seul texte, la loi sur le droit de prêt des livres du 18 juin 2003, transposition d'une directive européenne de 1992<sup>1</sup>. La loi Dadvsi de 2006, parmi d'autres dispositions, créait une exception au droit exclusif spécifiquement destinée aux bibliothèques, aux musées et aux archives. Mais pour le reste, les bibliothèques, en tant qu'organismes et lieux recevant du public, relevaient du droit commun. Pourtant, le contexte numérique change radicalement la perspective, dans une double direction : d'une part, le dossier de la numérisation des œuvres les met au centre du débat ; d'autre part, offrant des accès publics et non marchands à des contenus protégés, dans un contexte mondialisé où le contrôle de la circulation des œuvres est devenu un enjeu majeur, elles ne peuvent plus fonctionner sans que leur rôle et leurs libertés soient précisément définis. Les bibliothèques sont de fait confrontées à un mouvement qui peut affecter le cœur de leurs services : le triomphe d'une vision strictement économique de la propriété intellectuelle, dans laquelle la liberté d'accès aux œuvres et à l'information est constamment remise en cause – légitimement ou non.

Souhaiter que les bibliothèques bénéficient d'un cadre et de dispositions spécifiques n'est pas une manière de les déclarer hors du droit, ou de les dispenser du respect des droits des auteurs, des éditeurs ou des producteurs. C'est une condition de leur existence, dans un cadre juridique conçu pour régler les rapports entre détenteurs de droits et utilisateurs individuels, sans prise en compte des usages collectifs.

## INTERNET, PAS SI CLAIR

Les bibliothèques restent, dans l'espace public, des lieux privilégiés d'accès à Internet. Un Internet libre et gratuit, dans un monde où l'encadrement juridique de la Toile ne cesse de se renforcer (loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004, loi antiterrorisme de 2006, dispositions des lois

Loppsi 1 et 2...) et sans que la situation des bibliothèques, là non plus, fasse l'objet de dispositions spécifiques. Pour beaucoup d'observateurs, le risque n'est pas mince. Certaines questions n'ont toujours pas trouvé de réponse absolument claire, qu'il s'agisse du partage des responsabilités entre hébergeur et fournisseur d'accès ou de la conservation des logs de connexion. Pourtant, en l'état, la loi ne pose, finalement, pas beaucoup de contraintes aux bibliothèques, et ce sont plutôt les bibliothèques elles-mêmes qui décident d'aller plus loin qu'elle. Comme le rappelait une synthèse publiée par l'Interassociation Archives Bibliothèques Documentation (IABD)<sup>2</sup>, les bibliothèques n'ont aucune obligation de filtrer les accès à Internet sur les ordinateurs, ni de relever les données personnelles des usagers qui utilisent l'accès à Internet depuis un poste de la bibliothèque, mais uniquement celle d'enregistrer les données de connexion de ces sessions, et leur responsabilité n'est nullement automatique. Si elles se protègent, ce n'est pas de fantasmes, mais de risques de contentieux qui pourraient conduire à un durcissement des textes dont elles seraient les premières à faire les frais.

## DADVSI, C'EST FINI ?

Les exceptions créées par la loi Dadvsi (et, pour l'une d'entre elles, renforcées par la loi Création et Internet) ont été vécues par les bibliothécaires et les professionnels de la documentation comme les premières victoires du « lobbying » des bibliothèques. Sept ans après, le bilan est mitigé. L'exception de représentation et reproduction au bénéfice des personnes handicapées, après un démarrage laborieux, semble donner satisfaction aux bénéficiaires et le mécanisme en a été entretemps amélioré. Elle n'en reste pas moins fragile, faute d'avoir réglé trois questions cruciales : la rémunération des ayants droit, la sécurité des fichiers et la standardisation des formats adaptés. Le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Ompi),

[1] Directive 92/100/CE, abrogée depuis et remplacée par la directive 2006/115/CE : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:376:0028:0035:FR:PDF>

[2] Voir sur le site de l'IABD, rubrique « Tous les dossiers », « Accès public à Internet », le billet du 25 mars 2010 : « Offrir un accès à Internet dans une bibliothèque, un service d'archives ou d'information : les conditions juridiques », [www.iabd.fr](http://www.iabd.fr)



↙ **Les buveurs d'absinthe,**  
 1909. Photo de  
 Jean-Baptiste Boudeau.  
 La Bibliothèque francophone  
 multimédia de Limoges  
 a choisi de mettre des  
 images en licence ouverte  
 dans la Bibliothèque  
 numérique du Limousin.

facilitant l'accès aux œuvres pour les déficients visuels, signé à Marrakech en juin dernier<sup>3</sup>, fixe d'ores et déjà un horizon plus large. L'exception dite pédagogique s'est très vite révélée inapplicable en l'état : trop restrictive, avec des prohibitions injustifiables (partitions, manuels numériques) et assortie d'un mécanisme de rémunération impossible à négocier, elle n'a pas permis de réguler les pratiques pédagogiques d'usage des œuvres. Les pouvoirs publics affichent leur volonté de la remettre en chantier (projet de loi sur la refondation de l'école de la République, rapport Lescure<sup>4</sup>), mais le rapprochement des points de vue est-il vraiment possible ? Quant à l'exception de conservation, sa rédaction ambiguë la rend non pas inapplicable, mais inappliquée. Elle n'est, par ailleurs, d'aucun secours pour les bibliothèques souhaitant rendre leurs collections numérisées accessibles à distance. Maigre bilan, donc. Du moins l'idée d'exception est-elle, avec la loi Dadvsi, entrée définitivement dans le jeu, et l'IABD propose d'aller plus loin en ajoutant deux exceptions nouvelles aux neuf en vigueur à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, l'une autorisant les fouilles de textes (*Text Mining*) et les fouilles de données (*Data Mining*), l'autre élargissant les accès aux métadonnées.

### HADOPI, DE FAUX ADIEUX ?

Si le Conseil constitutionnel, en censurant en 2009 une partie de la loi Création et Internet, a conféré à l'accès du citoyen à Internet la valeur d'une liberté fondamentale, cela n'a pas supprimé pour ledit citoyen l'obligation de respecter la loi et les droits

des auteurs. La loi du 20 décembre 2011 subordonne désormais toute copie privée, par exemple d'un fichier téléchargeable sur Internet, à la vérification que la source est licite. De même, la mort programmée d'Hadopi ne va pas faire disparaître le piratage – ni le bon, c'est-à-dire le nôtre, ni le mauvais, celui des autres. C'est dans un climat où, en réalité, ces questions sont chaque jour plus brûlantes, que les bibliothèques doivent s'inscrire dans le gigantesque mouvement de numérisation des contenus et, plus encore, de l'utilisation de ces contenus numérisés, à commencer par la communication, le prêt et la copie, services de base rendus par nos institutions.

### NUMÉRISONS, NUMÉRISONS, IL EN RESTERA TOUJOURS QUELQUE CHOSE

Reproduction, tant d'un point de vue technique que juridique, la numérisation exacerbe les tensions déjà contenues dans le développement exponentiel de la copie depuis 20 ans. Tension entre la règle et l'usage individuel, « illicite » mais pas nécessairement pirate au sens marchand, entre la règle théorique et l'usage des établissements dans l'éducation et la recherche ; tension entre les enjeux économiques et la revendication des auteurs sur leurs œuvres contre les producteurs (voir, par exemple, la violente réaction de François Bon au sujet de « ReLire »)<sup>5</sup>, tension entre les politiques de guichet des ayants droit et le coût pour l'utilisateur final, privé ou public, tension enfin entre le contrat et la régulation par la loi, avec des conséquences directes pour les bibliothèques, qu'il s'agisse des abon-

[3] [www.wipo.int/edocs/mdocs/diplconf/fr/vip\\_dc/vip\\_dc\\_8.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/diplconf/fr/vip_dc/vip_dc_8.pdf)

[4] Pierre Lescure, *Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique*, Rapport de la mission « Acte II de l'exception culturelle », mai 2013. En ligne : [www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports/Rapport-de-la-Mission-Acte-II-de-l-exception-culturelle-Contribution-aux-politiques-culturelles-a-l-ere-numerique](http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports/Rapport-de-la-Mission-Acte-II-de-l-exception-culturelle-Contribution-aux-politiques-culturelles-a-l-ere-numerique)

[5] Voir les billets postés sur son site Le tiers livre « Auteurs, contre l'État voleur, réclamez vos droits », [www.tierslivre.net/spip/spip.php?article3447](http://www.tierslivre.net/spip/spip.php?article3447)

[6] Selon le « Comité des sages », *Pour une nouvelle Renaissance*, 2010 : [http://ec.europa.eu/information\\_society/activities/digital\\_libraries/doc/executivesummary/fr.pdf](http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/doc/executivesummary/fr.pdf)

[7] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, article 6... et Préambule de la Constitution de la République française.

ments aux ressources électroniques ou du prêt des livres numériques.

L'affaire Google (pas encore définitivement jugée, rappelons-le) a révélé un enjeu qui n'est apparu que très progressivement aux bibliothèques, pourtant au cœur de l'affaire : celui de l'exploitation commerciale du patrimoine, tant sur le versant des œuvres indisponibles (loi du 1<sup>er</sup> mars 2012) que sur celui du domaine public. Le problème fondamental n'est pas juridique, mais bien économique : la numérisation du patrimoine coûte cher (100 milliards d'euros pour le seul patrimoine européen<sup>6</sup>), justifiant *in fine* un accès payant aux œuvres, même à celles dont l'accès était jusqu'alors libre et gratuit.

## LA LOI ET LE CONTRAT

A-t-on besoin de l'écrire ici ? L'accès aux publications scientifiques en ligne cherche un nouveau modèle, entre or et platine, dans lequel les bibliothèques risquent de voir engloutir leur argent pendant encore de longues années, avant que le vert

s'impose. Le contrat domine, mais la balance penche toujours du même côté : les bibliothécaires sont bien trop légers. Qu'il s'agisse des publications scientifiques, des données publiques, du prêt de livres numériques, malgré des perspectives encourageantes (en France : licences nationales, ouverture des données publiques ; à l'échelle internationale : projet de traité sur les exceptions au droit d'auteur, conduit sous l'égide de l'Ifla et porté par l'Ompi, réflexion de l'Union européenne sur le périmètre des exceptions), la question essentielle reste celle de l'équilibre entre l'exception légale et le contrat. Elle ne peut se résoudre, à notre sens, que par la définition des missions de service public des bibliothèques, c'est-à-dire par la loi, « expression de la volonté générale »<sup>7</sup>.

YVES ALIX

Inspecteur général des bibliothèques  
Directeur scientifique de  
Droit d'auteur et bibliothèques,  
Cercle de la librairie, 2012  
[yves.alix@education.gouv.fr](mailto:yves.alix@education.gouv.fr)

## • • • EN DIRECT SUR LES BLOGS...

### LISTE NON EXHAUSTIVE DE BLOGS ABORDANT LES QUESTIONS JURIDIQUES LIÉES AUX SCIENCES DE L'INFORMATION.

#### **Paralipomènes – Écrit sur le droit et l'information**

[www.paralipomenes.net](http://www.paralipomenes.net)

Ce blog, créé par Michèle Battisti, rédactrice en chef de *Documentaliste* et vice-présidente de l'IABD, est incontournable pour suivre l'actualité juridique des bibliothèques et de la documentation. Les billets sont regroupés autour de grandes thématiques (droit d'auteur, modèle économique, numérisation, données personnelles...). Il reprend aussi régulièrement une revue des tweets envoyés par Michèle Battisti à ses abonnés sur twitter.

En complément, on consultera avec profit le wiki sur le droit de l'information ([www.adbs.fr/wikidroit](http://www.adbs.fr/wikidroit)), alimenté par les différentes questions juridiques auxquelles l'ADBS (Association des professionnels de l'information et de la documentation) a répondu depuis 10 ans.

#### **S.I.Lex – Au croisement du droit et des sciences de l'information**

<http://scinfolex.wordpress.com>

Tenu par Lionel Maurel, alias Calimaq, juriste et bibliothécaire « engagé pour la défense et la promotion des biens communs, de la culture libre et du domaine public », ce blog est devenu une véritable plateforme

de débats comme le prouvent les nombreux commentaires qui font suite à la publication de ses billets qui abordent de manière argumentée et militante l'actualité dans ces domaines.

#### **Savoirscom1 – Politiques des biens communs de la connaissance**

[www.savoirscom1.info](http://www.savoirscom1.info)

Lancé par Lionel Maurel et Silvère Mercier (alias Silvae, auteur du blog *Bibliobsession*), Savoirscom1 réunit un collectif de personnes soutenant l'existence et le développement des biens communs informationnels dans l'esprit du manifeste fondateur publié en ligne. Un fil de veille est alimenté par les membres du collectif autour des thématiques du manifeste (Neutralité, *Open Access*, *Open Edition*, Domaine public, DRM...).

#### **Et encore**

• **Communs/Commons**, blog tenu par Philippe Aigrain, informaticien et chercheur, directeur de Sopinspace. <http://paigrain.debatpublic.net>

• **Precisement.org**, un blog pour l'information juridique tenu par Emmanuel Barthe, documentaliste juridique. <http://www.precisement.org/blog>

B. P.

# Etalab à l'Abes

En novembre 2012, le conseil d'administration de l'Abes a approuvé le choix d'Etalab comme licence d'utilisation de ses données. Retour sur les raisons de ce choix.

## Le Sudoc est composé de deux types de notices :

les notices originales produites par les catalogueurs des bibliothèques membres du Sudoc et celles dérivées de bases externes (BNF, WorldCat, ISSN, DNB, etc.). Si l'Abes a la maîtrise des notices produites par son réseau, ce n'est pas le cas pour les notices dérivées de bases externes auxquelles s'applique la licence du producteur de la base.

Les conditions de réutilisation des notices du Sudoc sont régies par les dispositions d'une convention liant l'Abes et les bibliothèques Sudoc. Pendant longtemps très restrictives, ces dispositions ont été libéralisées en 2008 après que l'Abes a négocié un assouplissement des licences avec la plupart de ses fournisseurs de bases externes. Ces dispositions restaient toutefois en deçà des attentes de ses membres et ne concernaient que les seules bibliothèques Sudoc alors que l'Abes a ouvert depuis 2010 des services et applications qui s'adressent à un cercle plus large : référentiel d'autorités IdRef, Star (Signalement des thèses électroniques, archivage et recherche), Step (Signalement des thèses en préparation), thèses.fr, exposition du Sudoc et Calames sur le web des données.

Conformément à une politique d'ouverture des données et des services consacrée dans le projet d'établissement, ce processus s'est accéléré. L'Abes souhaitait encourager non seulement l'accès à ses données et à ses services, mais également leur réutilisation par ses réseaux aussi bien que par des utilisateurs extérieurs. Ces données et ces services étaient mis à disposition sans qu'aucune condition d'accès et de réutilisation ne leur soit attachée. L'Abes entendait rendre ces conditions explicites.

## PRINCIPES ET CONTRAINTES

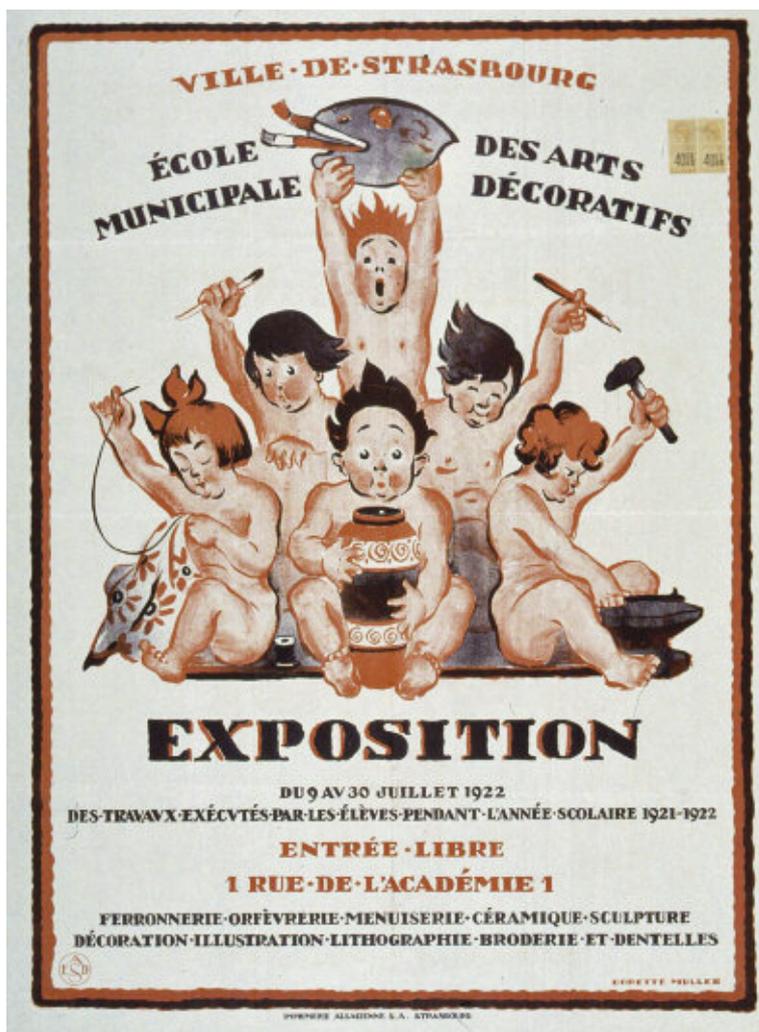
L'Abes proposait d'attacher aux données et services qu'elle rend accessibles sur le web la licence la plus libérale possible, y compris en autorisant des réutilisations commerciales pour des utilisations innovantes par des prestataires privés. Étant donné que certaines de ces données ont un autre propriétaire que l'Abes, toutes les données exposées ne pouvaient être soumises à la même licence. L'Agence souhaitait imposer la mention de l'Abes comme auteur de la base de données originale (clause d'attribution). Les modes d'accès autorisés devaient être les suivants : service Z 3950, Web service SRU, service web d'accès aux notices biblio-

graphiques en RDF et en Marc, dump (extraction en masse, en RDF et en Marc), moissonnage OAI-PMH, etc.

## ANALYSE DE DIFFÉRENTES LICENCES

L'Abes a étudié avec le concours d'un cabinet juridique spécialisé en propriété intellectuelle (Bensoussan) plusieurs types de licences. À l'exception de la licence CC-0 spécialement conçue à cette fin, les licences de la famille Creative Commons ne sont pas adaptées à un usage sur une base de données. Elles sont en effet uniquement centrées sur le droit d'auteur et négligent le droit *sui generis*<sup>1</sup>...

[1] La directive du 11 mars 1996 transposée par la loi n°98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 instaure des dispositions relatives au droit d'auteur et des dispositions relatives au droit *sui generis* du producteur de bases de données. Le droit *sui generis* assure essentiellement une protection de l'investissement consenti pour la création et la gestion d'une base de données. Il appartient au producteur de la base de données qui est la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants.



➤ Affiche illustrée par Dorette Muller, 1922. Image publiée en licence ouverte dans la bibliothèque numérique de la BNU.

des bases de données. Cela risque, d'une part, de les rendre inefficaces (le respect de leurs obligations n'étant plus lié à la cession de droit) et, d'autre part, de rendre incertain le statut des données diffusées sous ces licences (l'éventuel droit *sui generis* des bases de données n'étant pas partagé).

#### • Open Data Commons Attribution License (ODC-BY)

Cette licence autorise l'utilisation, la copie, la redistribution, la modification, la réalisation de travaux dérivés de la base de données, sous réserve d'indiquer le nom de l'auteur de la base de données originale. Elle n'est toutefois pas conforme à certaines dispositions légales françaises ou est susceptible de présenter des risques juridiques pour l'Abes :

- non-conformité à la loi Toubon qui impose que les contrats conclus par des personnes morales de droit public soient rédigés en langue française. Or, les licences libres sont des contrats types susceptibles d'être utilisés dans tous les États, dont seule la version en langue anglaise est considérée comme la version officielle ;

- la licence ne contient pas d'indices permettant de déterminer la loi de fond applicable (droit américain ou français) ;

- la licence ne désigne pas de juge compétent en cas de litiges nés de son application, il s'ensuit une insécurité pour l'administration.

#### • Open Database License (ODBL)

Si elle prévoit bien de citer les auteurs de la base de données d'origine, cette licence interdit les modes de redistribution qui empêcheraient la libre réexploitation, conformément à l'esprit des licences libres. Elle ne respecte pas à cet égard les dispositions du décret du 30 décembre 2005<sup>2</sup> qui précise que les clauses des licences délivrées par les autorités doivent porter au moins sur les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que sur les droits et obligations du licencié.

#### • Public Domain and Dedication License (PDDL)

Cette licence donne la possibilité d'utiliser, de copier, de modifier, de redistribuer une base de données sans aucune restriction. C'est une licence libre de tout droit, de type domaine public. Les données peuvent donc être exploitées de façon totalement libre et l'auteur abandonne son droit moral. Elle ne comporte pas de clause d'attribution.

#### • Creative Commons Public Domain (CC0)

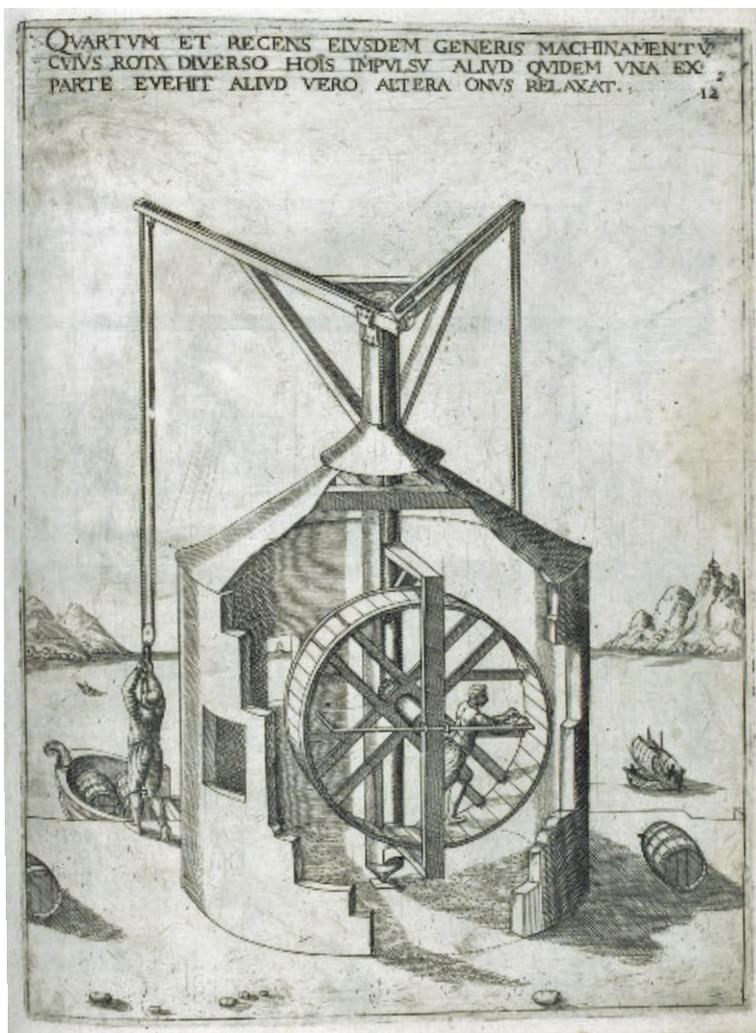
Par cette licence, le créateur de l'œuvre la dédie au domaine public en renonçant dans le monde entier à tous ses droits sur l'œuvre. Elle permet de copier, modifier, distribuer et représenter l'œuvre, même à des fins commerciales, sans avoir besoin de demander l'autorisation ni de respecter la clause d'attribution.

#### • Licence ouverte de la mission Etalab (France)

La licence ouverte est recommandée par la mission Etalab<sup>3</sup>, chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'État et de ses établissements publics. Elle autorise les utilisateurs à réutiliser les informations, à les reproduire, les redistribuer et les exploiter à titre commercial, notamment en les combinant ou en les incorporant avec d'autres informations ou produits. Elle leur impose simplement pour toute utilisation publique ou pour toute création produite à partir de celle-ci de mentionner la paternité de l'information et notamment sa source et la date de la dernière mise à jour.

Ces dispositions sont conformes à l'article 12 de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réuti-

↘ Le premier livre des instruments mathématiques de l'Errard de Bar-le-Duc, planche 12, 1584. Les images du site « Bibliothèque Renaissance à Nancy » proviennent des collections patrimoniales de la bibliothèque-médiathèque de Nancy. Elles sont, ainsi que leurs métadonnées Dublin Core, mises à disposition sous licence ouverte et réutilisables librement sous réserve de citer leur provenance.



lisation des informations publiques qui soumet la réutilisation de ces informations à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Par ailleurs, contrairement à la licence ODBL qui interdit les modes de redistribution qui empêcheraient la libre réexploitation, rien n'est prévu en l'espèce concernant la redistribution ou limitant celle-ci. Par là même, la licence respecte les dispositions du décret du 30 décembre 2005, dans la mesure où elle ne pose pas de condition complémentaire non prévue par les textes.

### LE CHOIX DE LA LICENCE ETALAB

La licence Etalab, outre qu'elle est recommandée par l'État à ses administrations, est celle qui répond le mieux aux objectifs de l'Abes. Avec toutefois une nuance d'importance : elle ne prend pas en considération les droits des tiers. Si la licence gère les droits de propriété intellectuelle appartenant au producteur et garantit à ce titre que ceux-ci ne font pas obstacle à la libre réutilisation de l'information, elle stipule cependant que « *le producteur garantit que l'information ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers* ». En conséquence, si l'Abes n'a pas acquis les droits de propriété intellectuelle relatifs à certaines données, la licence Etalab ne peut s'appliquer. L'Agence a donc contacté tous ses fournisseurs de données primaires pour obtenir leur autorisation de réutiliser librement leurs données, dans le cadre de la licence ouverte. Seuls OCLC et Haluc (catalogue collectif des bibliothèques universitaires grecques) ont donné leur autorisation. ISSN International a confirmé son refus.

La Bibliothèque nationale de France est engagée dans le même sens que l'Abes : en 2011, elle a adopté la licence d'État préconisée par Etalab pour toutes les données au format RDF exposées dans data.bnf.fr. Elle souhaiterait à présent faire de la licence Etalab le régime de référence pour l'ensemble de ses métadonnées quel qu'en soit le format ou le protocole de récupération, à l'exception des métadonnées des collections de Gallica, bénéficiant d'un statut d'ouverture totale du fait des accords spécifiques avec Europeana. Cette volonté doit toutefois s'intégrer dans la politique du ministère de la Culture sur l'ouverture des données, qui met sur le même plan les données des bibliothèques et des musées, dont les enjeux ne sont cependant pas de même nature. Les autres fournisseurs n'ont pas répondu. La licence Etalab est compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité : licences *Open Government Licence* (OGL) du Royaume-Uni, *Creative Commons Attribution 2.0* (CC-BY 2.0) de Creative Commons et *Open Data Commons Attribution* (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation, qui vient en outre d'être adoptée par OCLC.



Le conseil d'administration de novembre 2012 a approuvé le choix de la licence Etalab pour laquelle le conseil scientifique s'était fermement engagé. Toutes les données Abes sont désormais réutilisables sous le régime de la licence Etalab, sauf les données Marc qui sont soumises aux restrictions imposées par les fournisseurs. La nouvelle convention Sudoc, votée par le conseil d'administration du 31 mai 2013, intègre ces dispositions pour le format Marc. En ce qui concerne les fournisseurs extérieurs, la réutilisation des données exposées en format Marc n'est toutefois autorisée que pour les notices en provenance d'OCLC et de Haluc. Pour les autres fournisseurs, elle est soumise aux conditions figurant dans les conventions établies entre l'Abes et les utilisateurs potentiels, qui intègrent les contraintes imposées par les fournisseurs de notices pour l'alimentation du catalogue Sudoc.

#### RAYMOND BÉRARD

Directeur de l'Inist-CNRS  
Directeur de l'Abes jusqu'au 30/06/2013  
raymond.berard@inist.fr

↖ **Un vieil homme, peut-être un alchimiste ou un sorcier, consulte un livre épais. Imprimerie Oberthür, 1889.**

Les tablettes rennaises, patrimoine numérisé de la bibliothèque Rennes Métropole, contiennent essentiellement des documents du domaine public, téléchargeables librement et identifiables par une « *Public Domain Mark* ». Les notices, elles, sont publiées sous « *Open Database License* » (paternité/partage à l'identique).

[2] Décret 2005-1755 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

[3] Texte de la licence Etalab : [www.etalab.gouv.fr/pages/Licence\\_ouverte\\_Open\\_Licence-5899923.html](http://www.etalab.gouv.fr/pages/Licence_ouverte_Open_Licence-5899923.html)

Lors de sa séance du 27 janvier 2012, le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (BNU) s'était prononcé sur les modalités de réutilisation des données produites dans le cadre de ses missions et, en particulier, des documents et données produites par son activité de numérisation. Premier bilan.

# Numérisation du domaine public **et licence ouverte**

La décision de placer les documents et données de la BNU sous licence ouverte – *Open Licence*<sup>1</sup>, était alors semble-t-il suffisamment novatrice pour susciter l'intérêt de la communauté professionnelle et une communication de l'établissement sur ce sujet<sup>2</sup>.

Les principaux arguments avancés pour justifier cette décision étaient alors les suivants :

- la libre réutilisation des documents et données devait faciliter et encourager les usages scientifiques des collections de la BNU, par exemple pour

des publications en sciences historiques ou en histoire de l'art, ce qui constitue la mission première de la BNU, bibliothèque de recherche en sciences humaines et sociales ;

- la redevance d'usage jusqu'alors demandée en cas de réutilisation de fichiers numériques par un tiers était relativement mal vécue par nos publics, notamment par les publics académiques et les sociétés savantes, cœur de cible de la BNU. L'abandon de la redevance devait permettre d'améliorer l'image de l'établissement et les relations avec



➔ Johann Michael Schirmer, *Schreibschule oder Deutsche, Lateinische und Französische Vorschriften*. Andräeischen Buchhandlung, [1760] (Cote BNU : FSO.285.A). Cette image sera bientôt accessible sous licence ouverte sur Numistral, la bibliothèque numérique de la BNU, ouverte au public à la rentrée 2013.

les usagers et ainsi d'accroître la fréquentation et l'utilisation de la bibliothèque ;

- la gestion de cette redevance d'usage coûtait plus cher à l'établissement qu'elle ne lui rapportait. Il était en outre espéré que son abandon entraîne davantage de demandes de reproductions, service qui resterait payant ;
- la libre réutilisation des contenus, y compris à des fins commerciales, permettrait à la BNU de devenir indirectement une source d'activité économique et d'alimenter le retour sur l'investissement consenti par la Nation pour le financement de son activité, en favorisant la créativité artistique et intellectuelle ;
- l'accès libre et gratuit aux données produites par la BNU resterait de toute manière garanti par leur diffusion directe par l'établissement, dans une logique de service public ;
- les évolutions des pratiques professionnelles des bibliothèques, motivées par le déploiement du Web sémantique et de l'Open Data, nécessiteraient de toute manière l'ouverture des données bibliographiques produites par les bibliothèques.

Plus d'un an et demi après cette décision, nous voici sollicités par *Arabesques* pour dresser un bilan des conséquences de cette décision, ce que nous allons tâcher de faire de la manière la plus objective possible.

## UNE AVANCÉE GLOBALE VERS L'OPEN DATA

Tout d'abord, nous pouvons remarquer que depuis janvier 2012, d'autres établissements ou programmes collaboratifs ont adopté eux aussi la licence ouverte pour la diffusion de leurs données et documents numérisés ; citons : la bibliothèque numérique du Limousin, pour les documents numérisés issus du domaine public<sup>3</sup> ; la bibliothèque-médiathèque municipale de Nancy pour les documents diffusés via sa bibliothèque numérique consacrée à la Renaissance<sup>4</sup> ; l'Abes elle-même, pour les données du Sudoc<sup>5</sup> ; la Bibliothèque nationale de France quant à elle avait amorcé le mouvement depuis 2011 avec le portail data.bnf.fr et ses compléments<sup>6</sup>. Certains ont choisi d'autres types de licences ouvertes, en particulier la *Public Domain Mark*<sup>7</sup>, comme par exemple la bibliothèque de Rennes Métropole pour sa bibliothèque numérique « Les Tablettes rennaises »<sup>8</sup>. Ce ne sont que quelques exemples parmi les plus connus.

Ces initiatives sont des témoignages de l'avancée du mouvement de l'Open Data en France depuis 2011, approprié désormais assez largement par les institutions et administrations publiques, y compris pour les données culturelles. La publication de la feuille de route du ministère de la Culture en avril dernier est à cet égard significative. La BNU s'inscrit donc dans un contexte d'ouverture progressive des données, mais aussi de sensibilisation accrue



➤ Lettrine ornée d'un maure nu, 1500-1600. Détail extrait d'un manuscrit (Antiphonaire, BmN, Ms 437), publié sous licence ouverte dans « Bibliothèque Renaissance à Nancy » (Bibliothèque-médiathèque de Nancy).

de la sphère publique (des citoyens) aux problématiques liées à l'accès et à l'usage du patrimoine public. À cet égard, nous pouvons dire que l'ouverture de nos données en relation avec l'Open Data et le web sémantique était justifiée, même si aujourd'hui, par manque du temps qui serait nécessaire à une telle réalisation, la BNU ne peut encore se prévaloir d'une intégration de ses données au portail data.gouv.fr ou même, à l'instar de la BNF, de l'ouverture d'un portail data.bnu.fr.

## INCIDENCES ÉCONOMIQUES

Qu'en est-il des résultats attendus des autres objectifs cités ci-dessus ? Engagée dans de nombreux et lourds chantiers, la BNU n'a pas encore lancé d'analyse spécifique des retombées économiques indirectes des services qu'elle fournit, ni en général ni en particulier par rapport à la libre réutilisation de ses documents numérisés. Toutefois, nous avons reçu de nombreux témoignages très positifs de chercheurs, ainsi que de maisons d'éditions ou d'organes de presse, se félicitant de ne plus devoir payer pour l'utilisation de clichés de la BNU. ● ● ●

[1] [www.etalab.gouv.fr/pages/Licence\\_ouverte\\_Open\\_licence-5899923.html](http://www.etalab.gouv.fr/pages/Licence_ouverte_Open_licence-5899923.html)

[2] F. Blin, « La BNU libère ses données », *Documentaliste*, vol. 49, n° 1, avril 2012, p. 18-19 ; « Trois questions à Frédéric Blin », *Archimag*, juin 2012, p. 6.

[3] [www.bn-limousin.fr](http://www.bn-limousin.fr)

[4] <http://bmn-rennaissance.nancy.fr>

[5] Voir à ce sujet l'article de Raymond Bérard, « Etalab à l'Abes », p. 7-9.

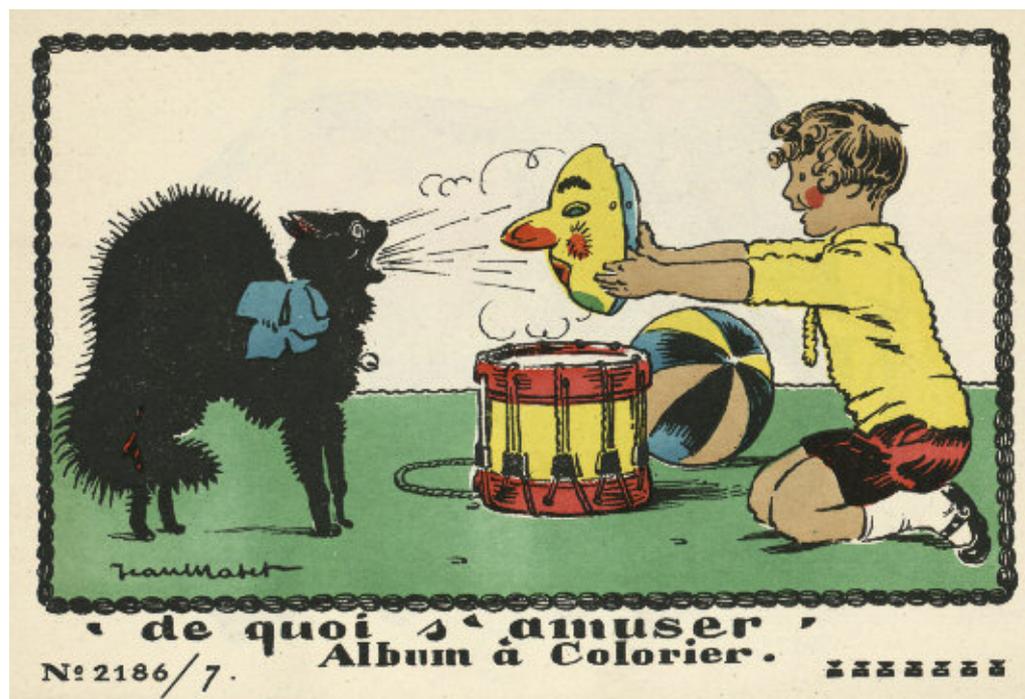
[6] <http://data.bnf.fr>

[7] Lancée en 2010 par Creative Commons, cette licence permet aux institutions de marquer les œuvres du domaine public numérisées et ainsi d'en faciliter le repérage.

[8] [www.tablettes-rennaises.fr](http://www.tablettes-rennaises.fr)

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013 (janv.-juil.)
CA global	6 530,91 €	7 384,47 €	9 636,34 €	14 066,15 €	12 266,70 €	7 727,35 €
Dont redevance d'usage	770 €	4 235 €	2 345 €	3 675 €	0 €	0 €

↘ Couverture de *De quoi s'amuser*, illustration de Jean Matet, 1925. Un autre exemple de mise en ligne d'ouvrages du domaine public, téléchargeables au format PDF, sur Rosalis, la bibliothèque numérique de Toulouse (Bibliothèque municipale de Toulouse), mais réservés à un usage privé... L'autorisation de reproduction nous en a été aimablement accordée



Du point de vue comptable, l'effet attendu, à savoir *a minima* un maintien du chiffre d'affaires global de l'activité de numérisation à la demande en 2012 par rapport à 2011, n'a certes pas été totalement atteint la première année, comme le montre le tableau de la page précédente, mais plusieurs éléments sont à prendre en compte.

Tout d'abord, les tarifs de reproduction ont été revus à leur tour en juin 2012, en légère baisse, en perspective de l'adhésion de la BNU au réseau *Ebooks On Demand* (EoD)<sup>9</sup>. Ensuite, malgré cette baisse, le chiffre d'affaires hors redevance d'usage a augmenté de 16 % de 2011 à 2012, de 68 % par rapport à 2010, et la tendance sur les premiers mois de 2013 est encore à la hausse. Cette progression est due non pas tant au nombre de commandes traitées, de l'ordre de + 27% de 2011 à 2012, qu'au nombre de vues réalisées, passées de 2 606 à 15 409, soit une moyenne de vues par commande passée de 24 à 113. L'activité de notre service de reproduction s'est donc fortement accrue au cours des 18 derniers mois, et il est escompté qu'avec le lancement du service EoD et l'ouverture publique de Numistral<sup>10</sup>, la bibliothèque numérique de la BNU, à la rentrée 2013, cette activité doit encore s'accroître. Pour y faire face, le recrutement d'un opérateur de numérisation supplémentaire, rémunéré sur le chiffre d'affaires réalisé, est envisagé.

#### CONTEXTE LOCAL

Cependant, le développement d'une stratégie documentaire coordonnée sur le site alsacien, s'incarnant dans un schéma directeur de la documentation inscrit dans le contrat quinquennal de site 2013-

2017, représentera un moment essentiel pour pérenniser le choix fait par la BNU quant à l'ouverture de ses données et documents numérisés. En effet, le conseil d'administration de l'université de Strasbourg s'est, en décembre 2012, prononcé en faveur d'une tarification des usages commerciaux des documents numérisés par son SCD.

Pour faire avancer le projet de bibliothèque numérique de site inscrit au schéma directeur, la question de la licence d'usage des collections se posera nécessairement de nouveau aux deux établissements. Un retour en arrière serait cependant, du point de vue de la BNU, et au regard des premiers mois d'application de la licence ouverte, difficilement envisageable.

Au final, le bilan de l'expérience nous apparaît pour l'heure positif et pourrait légitimement être pris en compte dans le cadre de l'évaluation du modèle économique des redevances de réutilisation des données publiques culturelles actuellement conduite par le ministère de la Culture et de la Communication<sup>11</sup>. Les prochains chantiers à mener permettront de confirmer ou infirmer ce sentiment. L'audience de Numistral, la fréquentation du service EoD, le développement de la bibliothèque numérique de site, l'adoption du format RDA et l'intégration de nos données à data.gouv.fr seront à cet égard des éléments révélateurs.

**FRÉDÉRIC BLIN**

Directeur de la conservation et du patrimoine  
Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg  
frederic.blin@bnu.fr

[9] <http://books2ebooks.eu/fr>

[10] <http://numistral.fr>

[11] <http://cblog.culture.fr/les-consultations>

# Réutiliser le matériel culturel public

## Une nouvelle directive européenne

Mettre « les collections de notre patrimoine culturel et les données qui y sont associées » à la disposition de tiers, tel est l'enjeu d'une directive européenne du 26 juin 2013<sup>1</sup>. Analyse et répercussions.

Ce texte modifie plusieurs dispositions d'une directive qui, depuis 2003, encadre la réutilisation des informations du secteur public dans les États membres de l'Union européenne en étendant son périmètre « aux bibliothèques, y compris aux bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives ».

### LA FIN D'UNE EXCEPTION CULTURELLE ?

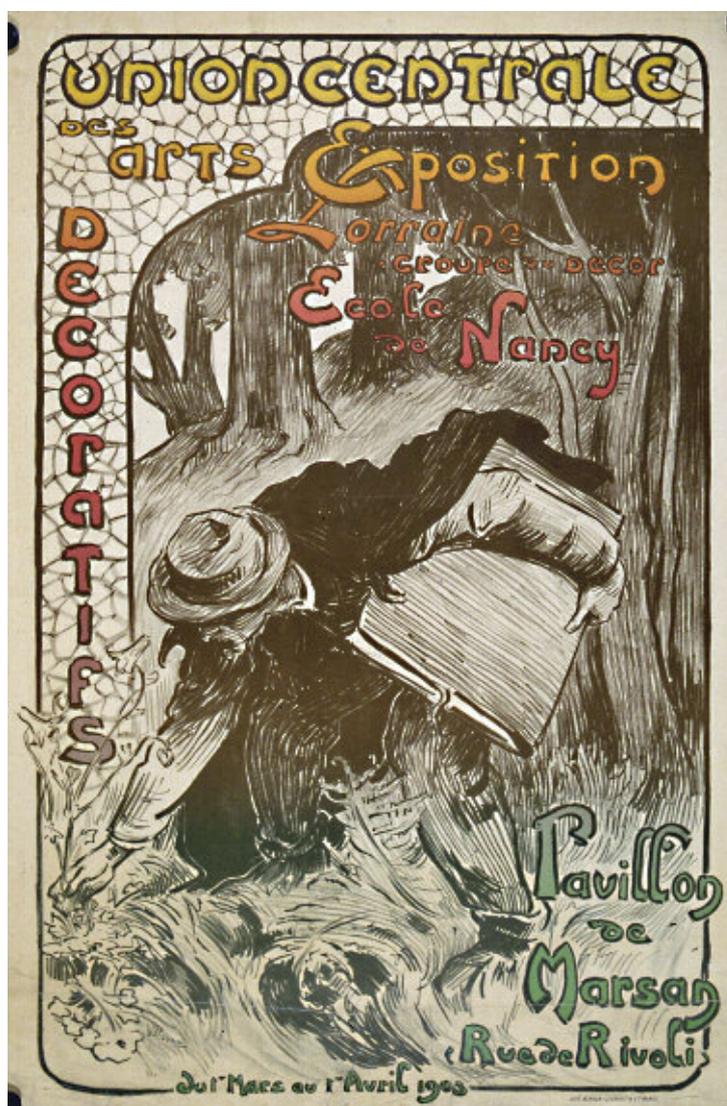
Puisque la directive de 2003<sup>2</sup> laissait à chaque État le soin de définir les dispositions à leur appliquer, en France, une ordonnance de 2005<sup>3</sup> autorise les établissements culturels ainsi que les établissements d'enseignement et de recherche à fixer les conditions de la mise à disposition des documents qu'ils détiennent ou produisent. Échappent totalement à ce régime les établissements chargés d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial (Epic).

Mais la Commission européenne souhaitait attirer les établissements culturels dans le champ de la directive. Sans surprise, elle voulait harmoniser davantage des règles qui, trop différentes dans chaque pays, créent des obstacles à une circulation transfrontalière de documents estimés avoir un fort potentiel économique et, à l'heure du *Big Data* et de l'*Open Data*, créer des conditions favorables à des opportunités nouvelles.

Cependant, point important, restent toujours écartés du champ de la nouvelle directive les documents sur lesquels des tiers détiennent des droits d'auteur, ceux qui contiennent des données confidentielles<sup>4</sup> ou dont l'accès est limité, selon les règles en vigueur dans chaque pays de l'Union, à ceux – personnes ou entreprises – qui « justifieront d'un intérêt particulier ». Quant aux documents contenant des données à caractère personnel, ils sont soumis à la législation nationale appliquée à cette question, soit en France, à la loi Informatique et libertés<sup>5</sup>.

### DES MODIFICATIONS RADICALES ?

Les établissements d'enseignement et de recherche échappent toujours à la directive de 2013. Une dis-



inction avec les bibliothèques de ces mêmes établissements serait-elle donc facile à établir ? Échappent aussi à ce régime les établissements culturels eux-mêmes ainsi que les bibliothèques et les archives des orchestres, des opéras, des ballets ...

↖ Affiche de V. Prouvé pour l'exposition lorraine, groupe des arts décoratifs, École de Nancy, 1903, publiée dans la bibliothèque numérique de la BNU sous licence ouverte.

et des théâtres, ces derniers « en raison de leurs spécificités de spectacle vivant » puisque « la quasi-totalité du matériel en leur possession fait l'objet de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ». Mais ne visait-on pas les œuvres du domaine public ainsi que les métadonnées associées ? Ces ressources y seraient-elles si rares ?

Ce sont toutefois la plupart des bibliothèques, des musées et des archives qui ne bénéficieront plus en France du régime dérogatoire accordé précédemment. Entrer dans le champ de la réutilisation des informations publiques, pour les établissements concernés, signifie une mise à disposition gratuite des documents qu'ils produisent ou détiennent, même pour des fins commerciales.

Quoique... Selon la directive, non seulement ces établissements peuvent prévoir des licences pour couvrir les coûts marginaux de la mise à disposition des documents mais, pour « ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes », ils peuvent imposer des redevances supérieures aux coûts marginaux, un cas prévu aussi dans la directive de 2003 qui évoquait « les besoins d'auto-financement ». Bien plus, « compte tenu de leurs particularités », ils peuvent adopter « les prix appliqués par le secteur privé pour la réutilisation des documents identiques ou semblables ».

Quant aux contrats d'exclusivité, leur bien-fondé est toujours reconnu, mais ils n'excéderaient pas une durée de 10 ans, sauf si un examen du contexte devait en décider autrement. On a adapté ici les dispositions de la directive de 2003 pour les rendre applicables aux données culturelles et prévu des mesures transitoires pour « prendre les dispositions qui conviennent ».

La directive de 2013 veille aussi à ce que soient réunies des conditions techniques, également essentielles (considérants 20 et 21), en préconisant des documents mis à disposition dans des formats ouverts, lisibles par machine et accompagnés de métadonnées à un niveau de précision et de granularité maximum, dans un format qui assure leur interopérabilité.

### UNE LIBERTÉ CONDITIONNELLE

On place certaines bibliothèques, services d'archives et musées dans le régime commun tout en prévoyant des dérogations importantes. Il est vrai que l'on a précisé qu'il restait possible d'adopter des redevances inférieures aux coûts marginaux, voire même ne pas en exiger. En considérant l'esprit du texte, on s'en doutait !

Il appartient aussi aux États membres de définir les critères de fixation des redevances supérieures aux coûts marginaux qui doivent être « objectifs, trans-

parents et vérifiables » permettant un « retour sur investissement raisonnable ». S'il fallait y trouver un élément nouveau, puisque nouveauté il y a, l'obligation de générer des recettes qui peut être imposée à des organismes publics doit faire l'objet d'un réexamen régulier par les États membres. Ce sont des organismes « appropriés » à qui cette charge sera confiée.

Le texte, malgré les apparences, est plus coercitif que le précédent. L'Europe avance à petit pas mais inexorablement. Les établissements culturels et d'enseignement feraient-ils l'objet de la prochaine étape ? En France, le Conseil national du numérique souhaitait déjà élargir le champ de la directive à certains jeux de données des Epic et aux établissements culturels<sup>6</sup>. Mais la directive n'encourage-t-elle pas les États à favoriser le libre accès et ne définit-elle pas des dispositions minimales que chaque État est libre d'élargir ? Ne conviendrait-il pas de ne plus raisonner en type d'établissements mais en documents dont certains éléments seulement (données personnelles, secret, propriété intellectuelle...) seraient protégés<sup>7</sup> ?

MICHÈLE BATTISTI

Rédactrice en chef de Documentaliste, ADBS  
Vice-présidente de l'IABD  
michele.battisti@adbs.fr

[1] Directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:175:0001:0008:FR:PDF>

[2] La directive de 2003 ne s'applique pas « aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, et notamment par des écoles, des universités, des archives, des bibliothèques, des instituts de recherche, y compris, le cas échéant, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche ni aux documents détenus par des établissements culturels, et notamment par des musées, des bibliothèques, des archives, des orchestres, des opéras, des ballets et des théâtres ».

[3] Ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 et décret n° 2005-1755 du 30/12/2005 relatifs à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 1978-753 du 17/7/1978.

[4] [Certaines] données statistiques, les secrets d'affaire, professionnels ou d'entreprise.

[5] Cette loi qui date de 1978 a transposé en 2004 les dispositions de la directive européenne de 1995 relative aux traitements des données à caractère personnel. Elle reprendra à l'identique les dispositions d'un règlement européen en cours de discussion.

[6] Avis n° 12 du Conseil national du numérique relatif à l'ouverture des données publiques (« Open Data »), 5 juin 2012, [www.cnumerique.fr/wp-content/uploads/2012/06/2012-06-05\\_AvisCNUM\\_12\\_OpenData.pdf](http://www.cnumerique.fr/wp-content/uploads/2012/06/2012-06-05_AvisCNUM_12_OpenData.pdf)

[7] Recommandations pour l'ouverture des données et des contenus culturels, rapport du groupe de travail Open Glam, 2012, <http://donneeslibres.info/openglamFR.pdf>



➤ Don Quichotte, Almanach des Postes et des Télégraphes, 1889. Les Tablettes rennaises, Bibliothèque Rennes Métropole (CC-BY).



Artaq 2011.  
Devant la BU St-Georges d'Angers, graff en direct pour la création d'une fresque géante par un collectif de graffeurs (CC BY-NC-SA 2.0). La bibliothèque universitaire d'Angers dépose de nombreuses photos en Creative Commons sur Flickr: une invitation à la découverte de ses bâtiments, mais aussi des nombreuses expositions et animations qu'elle y propose.

## • • • ŒUVRES OU DONNÉES ?

Si les données ne sont pas protégées par le droit d'auteur, **les bases de données** peuvent l'être lorsque le choix des données et/ou leur structure est « original ». Le droit *sui generis* accordé au producteur qui prouve avoir investi de manière « substantielle » pour les constituer (en excluant les frais liés à l'obtention de la donnée elle-même) lui permet de s'opposer à toute extraction « substantielle » de celles-ci. Le droit européen des bases de données représenterait un obstacle à la réutilisation des données. La Commission européenne qui avait constaté que l'impact économique et juridique de ce droit ne répondait pas à ses attentes avait songé à abroger ou modifier le texte. Mais la tâche était trop complexe<sup>1</sup>.

**Les œuvres « originales »** sont protégées par le droit d'auteur. Pour les œuvres dont la durée des droits a expiré, seul le respect de droits moraux s'impose, ce qui, pour la directive de 2013 ne semble pas représenter un obstacle à leur réutilisation. Aucun droit patrimonial ne peut être revendiqué pour des œuvres « tombées dans le domaine public » que l'on a numérisées et on peut considérer qu'on a tenu compte du droit moral lorsque la paternité de l'œuvre est indiquée et appré-

cié le respect de l'« intégrité » de l'œuvre dans un sens restrictif.

**Le droit d'auteur des agents publics.** En France, ils ne cèdent leurs droits que pour les œuvres créées dans le cadre de leur mission de service public ou d'après les instructions reçues. Mais certains agents (enseignants, chercheurs et conservateurs de musées, notamment) gardent leurs droits. Par ailleurs, même créées dans leur cadre de leur mission, les agents publics devraient<sup>2</sup> être au moins « intéressés » par l'exploitation de leurs œuvres. Si les droits moraux feraient échapper les œuvres à la qualification d'information, le respect ici est limité à la mention de paternité et à la non-atteinte à l'honneur de l'auteur. Toutefois le régime français des agents publics n'est pas adapté à une réutilisation autre qu'une mission de service public alors que la directive s'applique aux documents dont la fourniture est une activité qui relève des missions de service public. N'y aurait-il pas un hiatus à combler ?

MICHÈLE BATTISTI

[1] [www.droit-technologie.org/actuality-958/la-commission-europeenne-publie-son-evaluation-de-la-directive-base.html](http://www.droit-technologie.org/actuality-958/la-commission-europeenne-publie-son-evaluation-de-la-directive-base.html)

[2] Le décret donnant des précisions n'a pas paru.

# Prêter des livres numériques : modèle contractuel ou cadre législatif

**Contrairement aux États nord-américains, le prêt de livre numérique peine à trouver sa place dans les bibliothèques européennes. Deux rapports récents feront-ils évoluer le paysage français ? Point de vue de l'Interassociation Archives Bibliothèques Documentation (IABD).**

Depuis 2003, l'IABD<sup>1</sup> s'est construite tout en avançant sur 10 chantiers différents, parfois simultanés, à partir d'un objectif simple : défendre le point de vue des institutions du domaine des archives, des bibliothèques et de la documentation et de leurs usagers, dans tous les dossiers relatifs au droit de l'information dont l'impact sur leur fonctionnement est de plus en plus sensible, mais aussi où les spécificités de ce « tiers secteur » sont facilement oubliées aussi bien par le législateur que par les lobbies des ayants droit. Cette intuition initiale s'est révélée féconde puisque 15 associations professionnelles ont aujourd'hui rejoint l'interassociation et participent à ses actions, permettant d'obtenir un certain nombre d'avancées. C'est à l'occasion du premier en date de ces combats, la loi Dadvsi, que l'IABD a repris à son compte la formule choc de l'Ifla et d'Eblida « *Digital is not different* », qui reste une clé précieuse pour élaborer une position convenable

pour les bibliothèques. Qu'en est-il pour la question du prêt de livre numérique ?

## UN CONTEXTE JURIDIQUE ENCORE FLOU

Par rapport aux périodiques électroniques, les livres numériques présentent la double caractéristique d'être arrivés bien plus récemment dans l'offre en direction des bibliothèques et de faire l'objet d'un ensemble de définitions légales et de mesures réglementaires qui n'existent pas pour les autres documents électroniques. Cette conjonction est en soi source de difficultés : les éditeurs de revues et les bibliothèques se sont accordés depuis longtemps, sans que la puissance publique n'intervienne, sur un modèle de transaction reposant sur le contrat de licence. Certes, les rapports de force sont généralement déséquilibrés et les résultats de ces accords ne sont pas toujours satisfaisants pour les bibliothèques, loin de là, mais il reste que le contrat de



↙ Le *Digital Bookmobile* de la bibliothèque publique de Long Beach en Californie (CC BY-NC-SA 2.0). Un exemple étranger de photos postées sur Flickr, témoignage de l'avancée des États-Unis pour le prêt de livres numériques.

licence est devenu le modèle normal en matière d'acquisition de ressources avec une finalité principalement économique, même si la négociation de clauses juridiques n'en est pas absente (droit d'accès aux archives en cas de non-renouvellement, utilisation pour le prêt entre bibliothèques, etc.). Tandis que le livre numérique est fortement concerné par l'action des pouvoirs publics en matière de protection et de régulation du marché du livre dans son ensemble : définition du livre numérique comme homothétique du papier, permettant un taux réduit de TVA ; équivalent de la loi Lang sur le prix unique de livre avec la loi sur le prix unique du livre numérique (Puln) ; recherche d'un équivalent du droit de prêt, qui ne s'applique qu'au livre papier, dans l'univers du livre numérique. On devine là en germe une opposition potentielle entre la logique du contrat de droit privé, dans lequel la souscription payée par les bibliothèques couvre la totalité des coûts (y compris les charges des différents acteurs de la publication et la rémunération éventuelle des ayants droit<sup>2</sup>) et celle de la loi qui leur imposerait de payer en supplément un « droit de prêt numérique ».

## L'ÉTUDE IDATE : LA LICENCE ESSENTIELLEMENT

Force est de constater qu'entre la frilosité de certains acteurs, la volonté publique de soutenir tous les éléments de la chaîne d'un marché du livre bien fragile, les attentes insatisfaites des bibliothèques et de leurs usagers et un manque de financements, le prêt de livre numérique en bibliothèque ne décolle pas. Deux rapports récents, l'un dédié au sujet et l'autre plus large, apportent un éclairage et des propositions. L'étude Idate sur *L'offre commerciale des livres numériques à destination des bibliothèques de lecture publique*<sup>3</sup>, commandée par le ministère de la Culture et de la Communication, réalise un panorama de leur disponibilité dans cinq pays européens et en Amérique du Nord : l'objectif est, à la fois, de repérer la qualité et la complétude de l'offre pour les bibliothèques par rapport à l'ensemble des titres disponibles sous forme numérique et d'analyser les modèles et les obstacles éventuels à leur mise à disposition. Le ressenti d'un « retard français » s'estompe devant le constat du faible développement de l'offre dans les pays européens étudiés – qui contraste avec une forme d'abondance aux USA. Le rapport observe également que nulle part n'existe un modèle stable de relations entre éditeurs et bibliothèques et que « les relations contractuelles entre plateformes et bibliothèques » doivent partout être clarifiées. On notera cependant que les pistes évoquées s'attachent aux modes d'accès pour le public (téléchargement, lecture en ligne, niveau des DRM, liens entre plateformes des fournisseurs et SIGB, etc.) et non pas à la question juri-

dique du prêt proprement dit : tant dans l'analyse de l'existant que dans les propositions, le rapport Idate n'évoque que le contrat de licence comme mode normal d'acquisition et de gestion des contenus.

## LE RAPPORT LESCURE : POUR UN CADRE LÉGISLATIF

Le rapport Lescure, *Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique*<sup>4</sup>, a un champ bien plus large, mais consacre de nombreuses pages à l'offre numérique en bibliothèques ainsi qu'à l'adaptation du droit de la propriété intellectuelle aux usages numériques. Consacrant la vocation des bibliothèques comme un « tiers secteur » de la diffusion de la culture et de l'information, entre le secteur marchand des industries culturelles et les échanges non marchands entre particuliers, le rapport fait des recommandations pour un cadre juridique adapté à ces missions. Il revient, notamment, sur l'hypothèse de « droit de prêt numérique » en proposant d'inciter les éditeurs français à mettre en place, sur une base volontaire, une gestion collective du prêt numérique. « Cette gestion collective devrait permettre la mise en place d'accords globaux, soutenus par l'État, permettant de sécuriser juridiquement les usages collectifs non marchands des bibliothèques sur l'ensemble des ressources numériques [...] au cas où les solutions contractuelles montreraient leurs limites ». Le rapport propose également d'élargir le champ de l'exception pédagogique, actuellement très restrictive et source d'insécurité pour les enseignants, via la mise en place d'une gestion collective obligatoire « couvrant l'ensemble des usages pédagogiques, qu'ils relèvent ou non du champ de l'exception légale ». Tout en prenant des positions plus ouvertes que celles de bien des représentants des industries culturelles ou des organismes d'ayants droit, le rapport Lescure se situe donc clairement en faveur de la démarche législative, à laquelle les bibliothèques souscriraient volontiers à condition de bien percevoir son articulation avec la logique contractuelle, et qu'elle ne soit pas synonyme de droits supplémentaires à acquitter.

L'actualité européenne, enfin, est notamment marquée par la perspective de révision de la Directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui devrait entre autres permettre de rouvrir le dossier des exceptions en faveur des bibliothèques... Dix ans après la première loi Dadvsi, un nouveau chantier pour l'IABD !

**MARIE-DOMINIQUE HEUSSE**

Directrice du SICD de Toulouse

Vice-présidente de l'IABD

marie-dominique.heusse@univ-toulouse.fr

[1] [www.iabd.fr](http://www.iabd.fr)

[2] Les auteurs d'articles scientifiques ne sont pas rémunérés, à la différence des auteurs de livres.

[3] [www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Livre-et-lecture/Actualites/Etude-IDATE-sur-les-livres-numeriques-en-bibliotheque](http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Livre-et-lecture/Actualites/Etude-IDATE-sur-les-livres-numeriques-en-bibliotheque)

[4] Voir article de Dominique Lahary, page suivante.

Il va falloir du temps pour que se règle – techniquement, juridiquement et économiquement – la circulation des œuvres et des données dans le contexte numérique. Les lois successives sur le droit d'auteur en sont le symptôme.

# L'IABD et la mission Lescure une affaire d'exception ?

Après la loi Dadvisi du 1<sup>er</sup> août 2006 et la loi Hadopi du 12 juin 2009, est venue, avec une nouvelle majorité, la perspective d'un troisième aménagement législatif propre à concilier l'accès à la culture et la protection des œuvres, sous le nom de code « Acte II de l'exception culturelle ».

L'Interassociation Archives Bibliothèques Documentation (IABD) a été présente à toutes ces étapes, mais n'avait pu, lors des deux premiers épisodes, qu'emprunter la voie étroite des exceptions, dans un contexte où l'attention publique était focalisée sur les relations entre les particuliers et les auteurs ou ayants droit. Le cadre plus large de la mission Lescure, portant selon la lettre de mission sur « les contenus numériques et la politique culturelle à l'ère du numérique », a permis à l'IABD, reçue en audition publique le 17 octobre 2012 puis en atelier le 15 février 2013, d'élargir le propos.

## UN TIERS SECTEUR RECONNU

Le premier objectif était de positionner les services d'archives, de bibliothèques et de documentation publics et privés comme « tiers secteur », aux côtés du secteur marchand et de celui des échanges non marchands. Mission totalement accomplie : le rapport Lescure reprend la formule « tiers

secteur » et dans ses 478 pages du rapport le mot « bibliothèque » bénéficie de 213 occurrences.

Une fiche entière est consacrée à « l'offre numérique en bibliothèque », avec une analyse précise de la situation et des propositions notamment sur le livre numérique<sup>1</sup>.

## UNE EXCEPTION PÉDAGOGIQUE LIMITÉE

Sur l'exception pédagogique, le rapport parle de « cadre juridique inadapté aux nouvelles pratiques pédagogiques » et souligne les insuffisances à cet égard du projet de loi d'orientation et de programmation sur l'école : s'il intègre enfin les « œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit » que la loi Dadvisi

avait exclues, il maintient l'exclusion pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques, les partitions de musique et les usages récréatifs et s'en tient à la notion d'extrait qui n'a pas de sens pour les œuvres graphiques ou poétiques notamment. La loi a malheureusement été adoptée en l'état malgré les démarches entreprises par l'IABD auprès des parlementaires.

## ET ENCORE...

L'IABD a également été entendue sur la question des métadonnées. Le rapport Lescure propose « un registre ouvert de métadonnées, grâce à la coopération de toutes les entités, publiques ou privées, qui détiennent des données pertinentes, et en premier lieu des sociétés de gestion collective ».

Enfin, le rapport Lescure fait des propositions intéressantes sur l'exception en faveur des personnes handicapées, les aides à la numérisation pouvant en particulier être conditionnées au dépôt du fichier sur la plateforme Platon<sup>2</sup> mise à la disposition des organismes agréés.

**DOMINIQUE LAHARY**  
Président de l'IABD

[1] Voir l'article de Marie-Dominique Heusse, p.16-17.

[2] <https://exceptionhandicap.bnf.fr/platon-web>



➔ *Le maître d'école alsacien, chant patriotique, 1914, illustration de J. Doris. Publié dans la bibliothèque numérique de la BNU sous licence ouverte.*



## POUR EN SAVOIR PLUS

- [www.iabd.fr](http://www.iabd.fr), mots clés « Lescure » et « Exception pédagogique ».
- Pierre Lescure, *Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique, Rapport de la mission « Acte II de l'exception culturelle », mai 2013, [www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports/Rapport-de-la-Mission-Acte-II-de-l-exception-culturelle-Contribution-aux-politiques-culturelles-a-l-ere-numerique](http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports/Rapport-de-la-Mission-Acte-II-de-l-exception-culturelle-Contribution-aux-politiques-culturelles-a-l-ere-numerique)*

# Des restrictions juridiques à la diffusion des thèses

La diffusion des thèses, en particulier sous leur forme numérique, peut faire l'objet de certaines limitations. On distingue deux types de restriction : l'embargo et la confidentialité. Décryptage.

L'une des principales missions dévolues par la loi aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche est la diffusion de la recherche scientifique. À cet égard, le principe général fixé en matière de thèses de doctorat, support essentiel de la littérature scientifique, est d'en assurer la diffusion la plus large possible. Depuis la publication de l'arrêté de 2006 relatif au dépôt des thèses<sup>1</sup>, cette diffusion peut être assurée par les établissements sous forme numérique sur Internet, via Star, l'application de gestion, d'archivage et de diffusion des thèses au format numérique, développée par l'Abes. Ce principe de diffusion n'est toutefois pas absolu. La première restriction, qu'on désigne généralement sous le terme d'*embargo*, repose sur le droit de la propriété littéraire et artistique, et plus particulièrement sur le droit de l'auteur en matière de diffusion de sa thèse ; la seconde, nommée *confidentialité*, relève quant à elle de la nécessité de restreindre temporairement la diffusion de résultats de la recherche en vue de leur exploitation industrielle et/ou commerciale future. Ces deux types de restriction ne relèvent pas du même cadre juridique et n'ont pas les mêmes implications concrètes, en particulier en termes d'étendue et de durée de restriction.

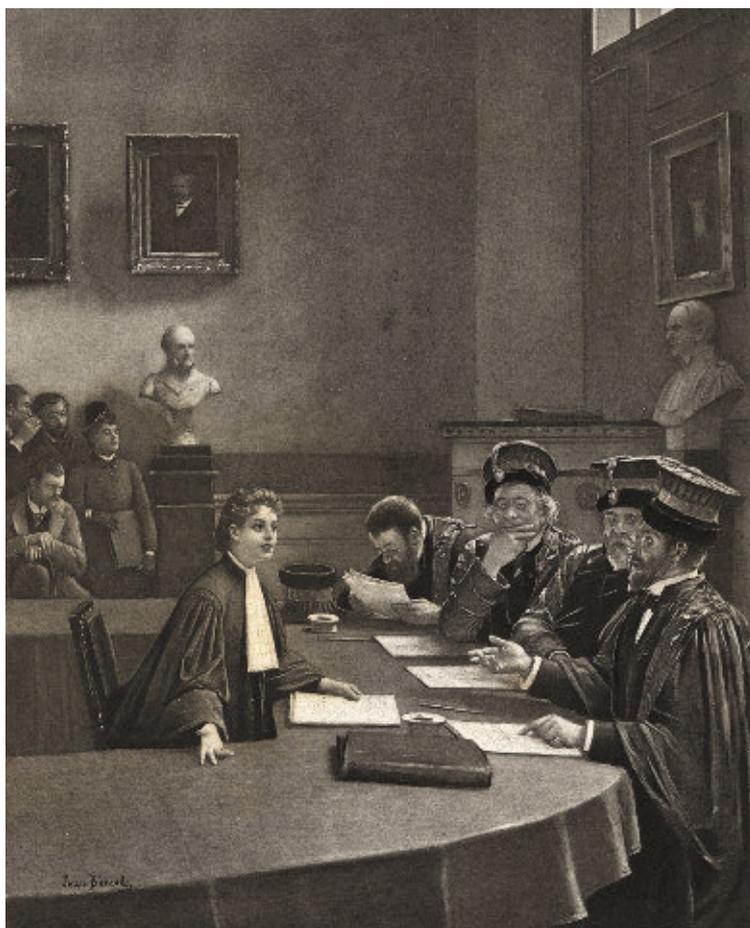
## L'EMBARGO : UNE PROTECTION DES DROITS DE L'AUTEUR

Le principe de l'embargo repose sur le droit de la propriété littéraire et artistique, qui confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit l'exclusivité des droits de reproduction et de représentation de cette œuvre. Cette prérogative relève de la catégorie des droits patrimoniaux, c'est-à-dire ceux que l'auteur peut exploiter afin d'en tirer un profit pécuniaire<sup>2</sup>, notamment sous forme de cession, et qui diffèrent en cela des droits inaliénables que sont les droits moraux (droit au nom et droit de divulgation initiale de l'œuvre, notamment)<sup>3</sup>.

La publication d'une œuvre littéraire ou intellectuelle se fait le plus souvent au moyen d'un contrat d'édition aux termes duquel l'auteur cède à un éditeur ses droits de reproduction. Certaines thèses, plus particulièrement en sciences humaines et

sociales, font également l'objet d'une édition commerciale, parfois après un travail important de réécriture afin de les rendre plus accessibles aux non-spécialistes et de ne pas les limiter à un strict public scientifique.

La soumission, dans l'arrêté du 7 août 2006, de la diffusion d'une thèse sur Internet à une autorisation expresse de son auteur constitue donc une simple application du droit d'auteur visant à protéger les intérêts patrimoniaux de celui-ci sur son œuvre. Cette restriction de diffusion relève de la seule décision de l'auteur, sans que celui-ci ait besoin de la justifier, et n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, le droit de l'auteur devant être concilié ●●●



↖ Soutenance de la première thèse féminine à la Faculté de médecine de Paris par Élisabeth Garrett, [1870 ?], par Jean Béraud. À la BIU Santé, les images des documents du domaine public sont désormais réutilisables sous licence ouverte. Les documents fournis par les partenaires de la BIU Santé pourront continuer à être soumis à d'autres statuts définis par eux. Dans Medic@ et la banque d'images, les marques © BIU Santé figurant actuellement sur les images seront progressivement retirées.

avec la mission de service public de diffusion des résultats de la recherche confiée aux établissements d'enseignement supérieur, le même arrêté dispose que l'auteur « ne peut s'opposer à la diffusion de la thèse au sein de l'établissement », ce qui revient en résumé à imposer une autorisation de l'auteur pour toute diffusion « en dehors » de l'établissement de soutenance.

Selon qu'on interprète plus ou moins strictement cette dernière notion « géographique », soit on considérera que la diffusion sur intranet ou extranet (sous réserve d'authentification individuelle avec mot de passe) peut être considérée comme étant interne à l'établissement, soit au contraire on demandera par prudence à l'auteur une autorisation spécifique de diffusion. Avec la généralisation de la thèse numérique dans les établissements, ce problème d'interprétation est d'une grande actualité et fait l'objet de nombreux commentaires. En tout état de cause, il ne pourra être définitivement tranché que lorsqu'un tribunal aura été saisi de cette question.

## LA CONFIDENTIALITÉ : UNE PROTECTION DES RÉSULTATS SCIENTIFIQUES

Le processus de confidentialité d'une thèse repose quant à lui sur la nécessité de protéger des résultats scientifiques, en général en vue de leur exploitation industrielle et commerciale future, et le plus souvent dans l'attente d'un titre de propriété intellectuelle (en particulier, un brevet). Il est donc la plupart du temps justifié par une règle du droit de la propriété industrielle fixant comme critère de bre-

## La titularité des droits de propriété intellectuelle portant sur les thèses diffère lorsqu'on aborde cette notion sous l'angle du droit de la propriété industrielle et non plus sous celui de la propriété littéraire et artistique.

vetabilité le caractère de « nouveauté » de l'invention, le simple fait d'avoir décrit celle-ci lors d'une conférence publique ou dans une publication scientifique lui ôtant ce caractère de nouveauté<sup>4</sup>.

Seul le chef de l'établissement organisant la soutenance peut classer une thèse comme confidentielle<sup>5</sup>. Cette décision est prise sur demande motivée de toute personne ayant intérêt à en faire la demande, c'est-à-dire de toute personne, physique ou morale, disposant de droits sur les éléments à protéger.

La titularité des droits de propriété intellectuelle portant sur les thèses diffère lorsqu'on aborde cette notion sous l'angle du droit de la propriété industrielle et non plus sous celui de la propriété littéraire et artistique. En effet, alors que, comme on l'a

vu, un doctorant est, quelles que soient les circonstances, titulaire des droits moraux et patrimoniaux de sa thèse<sup>6</sup>, la propriété des résultats décrits dans une thèse susceptibles d'être protégés par un titre de propriété industrielle peut quant à elle varier en fonction des conditions de financement de la thèse et de la situation du doctorant.

Ainsi, si ce dernier fait son doctorat dans le cadre d'un contrat de travail prévoyant explicitement une mission inventive, les résultats de sa thèse appartiennent non pas à lui mais à son employeur<sup>7</sup>. C'est le cas des doctorants recrutés par un établissement d'enseignement supérieur, sous contrat doctoral notamment, ou encore de ceux salariés d'un organisme (entreprise, association...) et réalisant leur thèse dans le cadre d'un partenariat entre cet organisme et l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche d'inscription du doctorant (contrat de recherche partenarial, dispositif Cifre<sup>8</sup>...).

La dévolution à l'employeur des droits de propriété industrielle est strictement conditionnée par l'existence d'un contrat de travail. Un doctorant ayant réalisé sa thèse en l'absence d'un tel contrat peut donc légitimement revendiquer une part de copropriété des résultats, même s'il n'aurait pu réaliser sa thèse sans les moyens apportés par le laboratoire. Les quotes-parts de propriété s'apprécieront en tenant compte des apports intellectuels (issus majoritairement du doctorant, en principe) et financiers et matériels (apportés par le laboratoire, avec le cas échéant un financement public ou privé) dans l'obtention des résultats.

Un industriel participant au financement d'une thèse peut également revendiquer une part de propriété des résultats à hauteur de son apport dans le projet. La répartition des droits de propriété sera alors déterminée dans le contrat de recherche

signé entre l'industriel et l'établissement d'enseignement supérieur fixant les conditions de réalisation du projet de recherche conjoint.

Ces différents acteurs d'une thèse titulaires d'un droit de propriété industrielle sur les résultats (établissement tutelle du laboratoire, industriel, mais également le doctorant lui-même dans certains cas) peuvent donc solliciter auprès du chef de l'établissement d'inscription que la thèse soit classée confidentielle s'ils considèrent cette protection nécessaire à l'exploitation commerciale future des résultats.

Si le chef d'établissement décide le classement de la thèse comme confidentielle, des mesures doivent logiquement être prises afin d'empêcher de façon absolue toute divulgation, sous quelque forme que ce soit : la soutenance se tient à huis-clos (les

[1] Arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

[2] Droits patrimoniaux : articles L. 122-1 et suivants et article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle.

[3] Droit moral : articles L. 121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

[4] Pour être brevetable, une invention doit en outre être susceptible d'application industrielle et impliquer une activité inventive, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas découler de manière évidente de l'état de la technique connu par « l'homme de métier ».

[5] Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, article 20 : « La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet présente un caractère confidentiel avéré ».

[6] On parle ici de la thèse considérée dans sa globalité en tant qu'« œuvre de l'esprit », indépendamment d'éléments qui pourraient y être intégrés de type logiciel ou base de données, qui sont également protégés par le droit d'auteur mais relèvent d'un régime de propriété différent.

[7] Article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle : « [...] Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses missions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur [...] ». À noter que le salarié à l'origine d'une invention, bien que non-proprétaire de celle-ci, bénéficie néanmoins du statut d'inventeur et donc de droits spécifiques liés à ce statut (intérêt), les notions de propriété des résultats et d'inventeur étant bien distinctes.

[8] Convention industrielle de formation par la recherche.



← Les « réserves » de l'Atelier national de reproduction des thèses (ANRT) à Lille en mai 2012. Photo déposée sur Flickr par l'ANRT (CC BY-SA 2.0).

membres du jury pouvant le cas échéant être eux-mêmes soumis à la signature d'un engagement de confidentialité) et le manuscrit fait l'objet d'une restriction totale de diffusion, en interne comme en externe.

Cependant, si le caractère absolu de cette restriction est justifié, il ne l'est que dans une perspective temporaire. En effet, en cas de dépôt d'une demande de brevet, le critère de nouveauté s'apprécie au regard des informations accessibles au public avant la date de dépôt de la demande et la protection de l'invention prend effet au jour du dépôt. Dès cette date, les résultats peuvent être publiés et il n'est donc pas nécessaire de prolonger la confidentialité au-delà.

Le brevet n'est toutefois pas le seul moyen de protection de résultats exploitables commercialement. Ainsi, un savoir-faire gardé secret a certes l'inconvénient de ne conférer aucun titre de propriété opposable aux tiers, mais il peut en revanche avoir l'avantage de permettre une exploitation et de procurer un avantage industriel et commercial aussi longtemps qu'on parvient à le garder comme tel (secret), et donc potentiellement au-delà des 20 ans d'exploitation exclusive dont bénéficie le titulaire d'un brevet. Si ledit savoir-faire est décrit dans une thèse, cela justifie-t-il donc le fait que celle-ci reste confidentielle sans limitation de durée ? Une solution plus raisonnable et souhaitable est de diffuser une version de la thèse expurgée du descriptif détaillé du savoir-faire.

Les partenaires industriels, légitimement soucieux

de retombées économiques, auront souvent tendance à imposer des clauses de confidentialité les plus larges possibles dans leurs contrats avec les partenaires académiques. Il revient aux services de valorisation des établissements d'enseignement supérieur d'être vigilants lors des négociations contractuelles avec ces partenaires afin de concilier le principe de la valorisation économique avec celui de la diffusion de la recherche scientifique, et donc d'écartier, dans les contrats de recherche, les clauses de confidentialité abusivement longues, voire illimitées.

En résumé, parfois confondus, les deux cas de restrictions de diffusion des thèses que sont l'embargo et la confidentialité relèvent de deux logiques différentes et produisent des effets opposés. L'embargo, prérogative du seul docteur et expression de son droit d'auteur, est potentiellement illimité dans le temps mais n'est pas absolu, puisqu'il ne s'applique qu'à la diffusion numérique « hors établissement ». *A contrario*, la confidentialité, répondant à une logique d'exploitation industrielle et commerciale par les titulaires des droits de la propriété industrielle, suppose une restriction absolue, mais en principe temporaire, de diffusion de la thèse.

**PATRICK BOIDIN**

Directeur de la recherche, des études doctorales et de la valorisation,  
Université d'Artois  
patrick.boidin@univ-artois.fr

(Plein feux sur...)

# La bibliothèque de l'Institut du monde arabe en mutation

Récemment déployée dans le Sudoc, la bibliothèque de l'Institut du monde arabe a ouvert un grand chantier de modernisation. Enjeux et méthodes.

Fondation de droit privé français reconnue d'utilité publique, l'Institut du monde arabe (Ima) – créé par un acte de droit international en 1980 et ouvert au public en 1987 – œuvre à la coopération culturelle franco-arabe. Son avènement s'enracine dans un échange pluriséculaire et exprime une volonté politique tenace, réunissant plus d'une vingtaine de pays des deux rives de la Méditerranée, au service de la culture arabe. Situé à Paris, face à l'Île Saint-Louis et à la cathédrale Notre-Dame, reconnaissable à sa façade vitrée constituée de 240 moucharabiehs, c'est aussi une œuvre architecturale de Jean Nouvel rendant hommage à l'art arabo-musulman.

## ESPACE OUVERT SUR LE MONDE ARABE

L'Ima s'assigne pour mission de « développer et approfondir en France l'étude, la connaissance et la compréhension du monde arabe, de sa langue, de sa civilisation et de son effort de développement ». Celle-ci exige de mettre à la disposition d'un public varié une bibliothèque aux ressources documentaires de qualité fournissant des clefs de compréhension de cet univers. Dans ce droit fil, la bibliothèque de l'Institut (la Bima) présente à travers ses collections multilingues et multidisciplinaires la culture et la civilisation arabes et poursuit une politique d'acquisition soucieuse à la fois d'en couvrir les sources classiques et de souligner l'effervescence du monde arabe contemporain.

Actuellement, la Bima accueille – sans formalité d'inscription et seulement en consultation sur place – un public majoritairement constitué d'étudiants/chercheurs mais aussi d'autres usagers : qui par l'attrait du monde arabe et l'intérêt pour son histoire, qui en quête d'informations précises, qui pour découvrir les expositions de valorisation des collections, qui pour assister aux rencontres-débats dans nos espaces, qui pour visiter et admirer la fameuse « Tour des livres ». S'élançant du premier au septième



➔ La Tour des livres, vue sur les parois garnies de collections.

étage en reliant les trois niveaux des espaces de lecture, cette tour – garnie de collections de livres et de revues sur ses parois – s'inspire de la Tour de Samarra (Al-Malweyya) bâtie par un calife abbasside au IX<sup>e</sup> siècle en Irak. Sous forme de cylindre hélicoïdal de 32 mètres de hauteur, elle réinterprète la parabole de l'ascension vers le sommet du savoir et de la spiritualité.

## DES COLLECTIONS RICHES ET VARIÉES

La Bima dispose d'un fonds de monographies d'une grande richesse. S'y côtoient une variété de textes fondamentaux classiques, indispensables aux travaux de recherche, et une ample information culturelle, historique, politique, sociologique, linguistique facilement accessible à un large public. Il se compose de 85 000 monographies dont :

- les **collections conservées à la réserve** : 1 600 ouvrages rares ou précieux comme *La Description d'Égypte* (Imprimerie impé-

riale, 1809/1818), les premières éditions modernes des *Mille et une nuits* en arabe (éd. Bûlâq, 1883) ou encore *Voyages d'Ibn Batoutah*, traduit de l'arabe par Charles Défremy (Imprimerie nationale, 1893). Le titre le plus ancien, *Voyages d'Afrique faits par le commandement du roy, ou sont conteneues les navigations des français, entreprises en 1629 et 1630...* (éd. N. Traboulliet), date de 1631 ;

- le **fonds Ninard**, spécialisé sur le Maroc : 2 500 titres d'ouvrages et 26 de périodiques couvrent principalement la période du protectorat ;

- le **fonds Sayyid** : 1 880 titres en arabe réunissant les grands textes de la culture arabe classique et contemporaine.

Les périodiques occupent une place importante : 1 300 titres dont 304 vivants. Le fonds comporte des titres anciens qui ont marqué l'histoire de la presse arabe. Une sélection a fait l'objet d'un dépouillement totalisant 35 000 articles indexés.

Un panorama de quotidiens nationaux et internationaux, de magazines arabes et sur le monde arabe en plusieurs langues est proposé au public au sein de l'espace Presse.

## UNE MODERNISATION EN MARCHÉ

Pour poursuivre sa finalité, la Bima compte affiner son offre, l'enrichir, l'étendre et toucher un public plus vaste. Une réflexion fut engagée en 2011 pour fixer les orientations stratégiques du projet de modernisation qui doit redonner toute sa place au secteur documentaire. L'année 2012 a marqué le point de départ opérationnel. Ce projet embrasse plusieurs volets.

• **Fédérer les ressources documentaires :** le projet de ré-informatisation, axe essentiel de la modernisation de la Bima, a démarré en mai 2012. Un schéma directeur informatique a préconisé une architecture technique avec différentes composantes : l'acquisition d'un SIGB, d'un système de gestion de bibliothèque (SGBN) et de ressources (DAM) numériques. L'objectif est de regrouper l'ensemble des ressources documentaires de l'Ima dans un portail documentaire unique permettant à l'utilisateur final – quels que soient le support et la langue de recherche – d'accéder à l'information demandée. Les travaux ont commencé en janvier 2013 : pas moins de 18 bases de données sont en cours de migration dans le nouveau système. L'entrée en production dans le nouveau SIGB est prévue pour octobre 2013.

• **Harmoniser les pratiques d'indexation :** depuis sa création, la Bima utilise un thésaurus bilingue arabe/français élaboré en interne. Après l'adoption de Rameau, nous conduisons une mission d'expertise sur la politique d'indexation matière dans le contexte multilingue qui est le nôtre. La bibliothèque souhaite conserver une indexation en arabe pour décrire les ressources dans cette langue : comment alors articuler le thésaurus de la Bima avec Rameau ? À l'échelle de l'Institut, il s'agit aussi d'optimiser l'accès à l'ensemble des ressources documentaires sur le futur portail : livres, revues, enregistrements sonores, photographies, objets du musée, événements, etc. Sans obligatoirement aller vers un vocabulaire unique, il sera nécessaire d'harmoniser les pratiques d'indexation des différentes entités.

• **Revisiter l'offre documentaire :** la diversification de l'offre documentaire est un axe important de la modernisation. Il s'agit de réexaminer attentivement la variété et

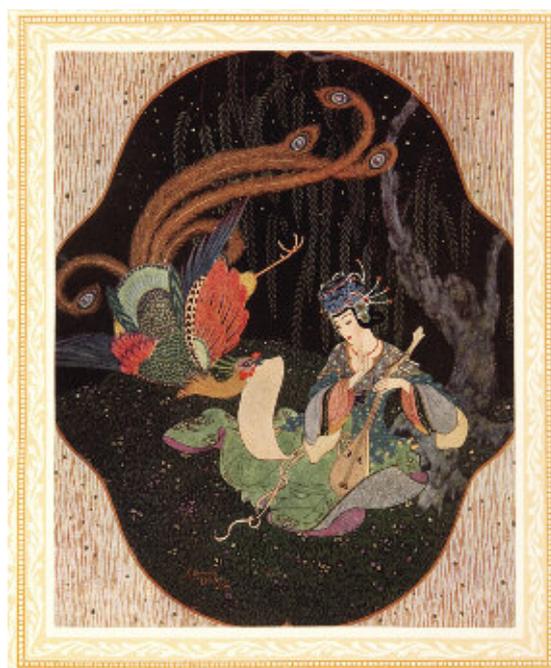
l'originalité de nos collections en vue de développer et dégager des pôles d'excellence. Par ailleurs, l'offre de ressources numériques acquiert une priorité dans la politique d'acquisition qui connaîtra également un recentrage vers davantage de multimédias grand public.

• **Promouvoir une offre en ligne :** la bibliothèque en ligne a vocation à élargir le public en proposant le catalogue, des ressources numériques et numérisées, des ressources multimédias, des ressources externes, des bibliographies, des dossiers thématiques et pédagogiques, une sélection de signets, un espace professionnel, etc. Les e-services seront étoffés (suggestion de commande, réservation, question au service de référence<sup>1</sup>, etc.). La définition du cahier des charges pour acquérir un SGBN sera engagée en partenariat avec la Bibliotheca Alexandrina. Cette dernière dispose d'une excellente expertise en matière de numérisation et d'océrisation des textes en arabe et a numérisé en 2009/2010 nos collections libres de droit.

• **Un service de prêt à domicile :** cette option répond à une demande insistante de lecteurs et vise à ajuster l'offre de services à un public potentiel ne se satisfaisant pas de la seule consultation sur place.

• **Rénover les espaces :** requalifier les espaces en lien avec l'offre documentaire et l'offre de services sera l'objet d'une réflexion conduite en étroite collaboration avec un cabinet d'architectes. L'objectif est de disposer d'espaces ouverts, dédiés et flexibles à la fois, avec des équipements confortables et modulables. Sans doute serons-nous amenés à concevoir un espace événementiel proposant une documentation régulièrement mise à jour, un espace « formation » avec des outils bureautiques en arabe et des méthodes de langue, un espace de travail en groupe ou des espaces de détente pour des lectures de loisirs. Les postes informa-

[1] La Bima, partenaire du réseau national de réponse à distance Bibliosésame, arrive en deuxième position (après la BPI) pour le nombre de questions traitées au niveau national : [www.imarabe.org/page-sous-section/poser-votre-question-un-bibliothecaire](http://www.imarabe.org/page-sous-section/poser-votre-question-un-bibliothecaire)



© IMANabil Boutros

➔ Une lettre d'amour lui avait été apportée par un oiseau magnifique, illustration d'Edmond Dulac, extraite de *Sindbâd et autres contes des Mille et Une Nuits*, Piazza, 1919.

tiques seront fortement augmentés afin de faciliter l'accès à une offre numérique et multimédia croissante. Ce chantier exigera en 2014 une fermeture provisoire de la bibliothèque. La réouverture s'accompagnera (après étude) d'une révision des horaires avec éventuellement leur alignement sur ceux de l'Institut.

• **Le Sudoc, un levier essentiel :** pour la bibliothèque, l'insertion au sein des réseaux professionnels relève d'une orientation stratégique. Notre récente intégration au Sudoc constitue un des leviers de la modernisation. Elle donnera à nos collections une plus grande visibilité. Dans le même temps, la Bima bénéficiera de la mutualisation du traitement documentaire tout en apportant sa contribution en références, notamment en arabe, enrichissant ainsi le réseau. Qui plus est nos collections – grâce à leur caractère original et pour partie exceptionnel – ne manqueront pas d'être au service de la recherche sur le monde arabe.

JALILA BOUHALFAYA GUELMAMI

Chef du département Médiathèque de l'Ima  
Jbouhalfaya@imarabe.org



POUR EN SAVOIR PLUS

SITE DE L'IMA  
[www.imarabe.org](http://www.imarabe.org)

# Retour sur les Journées ABES 2013



Le *Bulletin des bibliothèques de France*<sup>1</sup> ayant déjà consacré deux articles aux Journées Abes 2013, nous nous limiterons ici à une radiographie subjective à partir de quelques éléments quantitatifs et qualitatifs puisés à la source du formulaire d'inscription, des échanges de tweets et des résultats de l'enquête de satisfaction<sup>2</sup>.

## Mais qui étiez-vous ?

Avec un taux de participation record de 508 inscrits, ces Journées 2013 se trouvaient de fait, selon l'expression favorite de Raymond Bérard, « à la croisée des chemins ». Si la participation des correspondants du réseau Sudoc ainsi que celle des personnels de direction est restée stable, on relève, en 2013, un plus grand nombre de correspondants des réseaux thèses, preuve que ce nouveau dispositif de valorisation a trouvé son écho dans les établissements. À noter aussi, la participation importante des administrateurs de SIGB et des responsables de documentation électronique.

## Chronique d'un départ annoncé

Outre la *standing ovation* qui lui a été accordée à la fin du congrès, l'intervention de Raymond Bérard a rencontré un très fort taux de satisfaction (93 %). En forme de bilan, le nouveau directeur de l'Inist-CNRS a mis en valeur le faisceau d'activités que l'Abes a développé durant ces 7 années, en renforçant ainsi leur cohérence, sans occulter les difficultés et écueils rencontrés. Il a particulièrement remercié pour leur confiance la MISTRD, notamment son nouveau directeur, Alain Colas, et Michel Marian dont le soutien a permis de mettre en œuvre les éléments phares du dispositif de valorisation des thèses et Jean-Pierre

Finance, président du CA de l'Abes et indispensable relais auprès de la CPU, avec qui la collaboration mise en œuvre pour l'obtention de l'enveloppe Istex a été rappelée. Avec une certaine note de tristesse relayée par plusieurs participants, les commentaires de l'enquête montrent que le tournant majeur qu'a connu l'Abes sous sa direction est apparu clairement à l'auditoire.

## Coups de chapeaux

Si les interventions de Marin Dacos et de Gildas Illien – jugées « rafraîchissantes et enthousiasmantes » – ont obtenu de bons taux de satisfaction, c'est la session « Les actualités de l'Abes » qui a remporté le meilleur suffrage avec 70 % de « très satisfaits ». Profitons d'ailleurs de cette tribune pour saluer le travail remarquable des coordinateurs, concepteurs et présentateurs de cette restitution collective, occasion pour les collègues de l'Abes de prendre le nécessaire recul sur l'ensemble des activités de l'année... et d'en faire mesurer l'amplitude à l'auditoire.

Les nouveautés de l'année ont été globalement appréciées, notamment le fait que les Journées soient filmées

(94 %), la mise en place de parcours dédiés (88 %), la session de présentation de posters (78 %) et le principe d'une table ronde (70 %) ; le débat au sujet de la numérisation des œuvres du domaine public s'est avéré en revanche « plutôt décevant » pour 25 % des participants.

Dans la catégorie « logistique », les plus forts taux de satisfaction concernent « le circuit d'inscriptions » (82 %) et « l'accueil » (85 %), une appréciation encourageante pour les « chevilles ouvrières » des Journées qui œuvrent en coulisse afin d'en garantir une qualité optimale. La plus grande déception concerne le cocktail, surtout si l'on se réfère aux retours quasi unanimes des années précédentes. Une garantie : notre traiteur habituel sera de retour en 2014 !

## Des attentes et des bémols

Au vu des 1073 *tweets* échangés au sujet des #jables2013, les réseaux sociaux ont largement témoigné de l'intérêt des thématiques abordées, un intérêt relayé plus largement que d'habitude du fait de la retransmission en direct sur les ondes de CanalC2 (Université de Strasbourg).

Au cœur des préoccupations avec 49 mentions à ce sujet, le projet de SGB mutualisé interroge en ce qu'il profile à l'horizon des cinq prochaines années une transformation radicale des habitus métiers, en termes de

[1] Delhaye, Marlène, Revelin, Gaël, « Journées Abes 2013 », *BBF*, 2013, n° 4, p. 62-63 ; Maisonneuve, Marc, « Journées Abes 2013 », *BBF*, 2013, n° 4, p. 63-64.

[2] 170 réponses à l'enquête de satisfaction représentant 98 établissements (soit 33 % des participants, un taux de réponses encore un peu décevant).

catalogage partagé, de gestion de système d'information, de répartition des tâches, de normalisation, de valeur. À moindre échelle, la mise en place de l'outil Colodus engendre des préoccupations du même ordre, interrogeant le cœur des métiers et des savoir-faire. La question de la qualité des données est soulevée sans que l'automatisation des *process* ne rencontre de réelle adhésion. Malgré ces inquiétudes, la curiosité professionnelle et l'évidence d'une mutation profonde des collections, des rôles et des pratiques dans l'environnement numérique l'emportent globalement sur les réticences, comme en témoigne les commentaires très positifs à propos de l'intervention de Marin Dacos au sujet des infrastructures en place pour bâtir une « société de la connaissance »

avec la participation des bibliothèques ou sur celle de Gildas Illien rappelant le rôle stratégique de données bibliographiques de qualité pour construire le Web sémantique... De même, les interventions autour des bases de connaissance et outils de découverte rencontrent un certain enthousiasme, ne serait-ce que du point de vue de la nécessaire pédagogie à leur sujet. Dernier bémol : on peut constater à la lecture du *verbatim* de l'enquête une certaine déception de la part du « canal historique » du réseau Sudoc. Plutôt que d'en relever les aspects négatifs, considérons-les comme échos et illustrations des problématiques et inquiétudes qui agitent la profession en cette période de tournant numérique décisif. En tête du chapitre de la grogne : « *pas assez de temps consacré aux problé-*

*matiques purement catalographiques* ». De plus, malgré des appréciations positives au sujet de l'intervention de Philippe Le Pape, « *l'improbabilité fadoïsante de l'adoption de RDA* », la disparition de certains projets présentés l'an dernier (« *quid de la refonte du PEB ?* »), le constat d'un « *certain flou autour de la BSN* » sont soulignés comme déstabilisants. La proposition (exprimée à plusieurs reprises) d'une réunion satellite en amont des Journées sur le même principe que celle qui réunit les responsables du Sudoc PS les lendemains des Journées a bien été entendue. Tout est à suivre donc...

**CHRISTINE FLEURY**

Chargée de l'organisation  
des Journées Abes  
fleury@abes.fr

## JOSIANE, EN ROUTE VERS DE NOUVELLES AVENTURES

Un certain vide règne à l'Abes ce 30 septembre 2013. Après Raymond Bérard, Josiane Faïta-Hugues, autre figure emblématique de l'Agence, nous quitte. Notre seule consolation est qu'elle part pour une belle aventure appelée retraite, une retraite plus que méritée après une carrière bien remplie.

En 1975, Josiane débute comme professeur d'histoire et de géographie à l'Institut d'agronomie de Miramas. Puis elle rejoint, en 1980, le monde de la documentation en créant le service de documentation administrative et juridique à la mairie de Nîmes. En 1983, affectée à la bibliothèque du Carré d'art de Nîmes comme chef de projet informatique et responsable du système d'information, elle intègre le corps des conservateurs territoriaux. En août 1998, Josiane prend la direction de la Bibliothèque départementale de la Haute-Loire et gère un réseau de 191 bibliothèques.

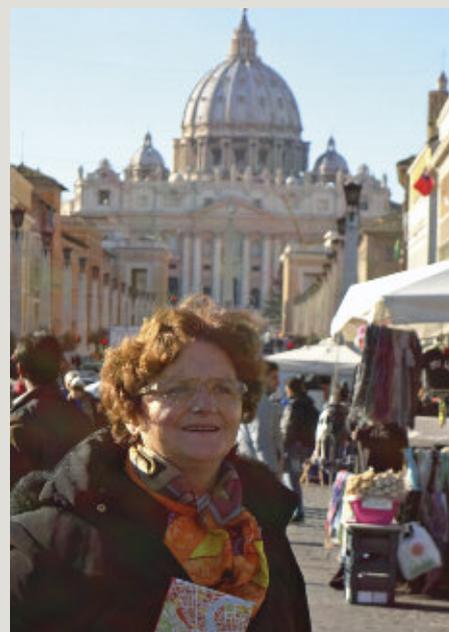
Enfin, elle intègre l'Abes en septembre 2003 et prend la responsabilité de la communication externe et de la documentation. Ce parcours admirable démontre une

personne motivée et courageuse qui a su s'adapter à des postes très différents avec davantage de responsabilités au fil des années. Puis, Josiane a mis ses formidables qualités au service de l'Abes pendant 10 ans.

Elle a géré tous les supports de communication et est devenue un pilier du comité de rédaction d'*Arabesques*. Elle a mis tout son dynamisme et toute sa créativité dans le site web de l'Agence. Elle a veillé avec rigueur et professionnalisme à son ergonomie et à la cohésion de la ligne éditoriale.

Après le *Bulletin d'information mensuel* (BIM), Josiane a créé le Fil'Abes, devenu indispensable pour diffuser en continu les nouvelles de l'Agence. Elle s'est investie avec passion dans toutes ses missions malgré parfois une haute technicité des outils.

Très écoutée et très à l'écoute aussi, Josiane est une collègue appréciée et aimée de tous. Avec elle, les relations de travail ont toujours su rester chaleureuses



➔ Josiane Faïta-Hugues lors du voyage d'étude de l'Abes à Rome, décembre 2012

et agréables. Nous garderons en souvenir la bonne humeur que Josiane procurait à chacune de ses apparitions.

A très bientôt, Josiane. Tu seras toujours la bienvenue car tu nous manques déjà tellement.

**MARTINE BRUNET DIEDHIU**

Directrice par intérim de l'Abes

# Conserver et pérenniser les ressources documentaires

Comment et pourquoi donner ou archiver pour libérer des espaces quand sonne la fin d'une suprématie multiséculaire de l'imprimerie dans la diffusion du savoir ? Cette question d'actualité fut au cœur des journées du CTLES (Bulac, 20-21 juin 2013).

Alexandre Asanovic ouvre ces rencontres, ponctuées de nombreux échanges avec la salle et les intervenants. Il nous apprend notamment que conserver des documents reliés par une colle à base de poisson peut faire partie des problèmes dissimulés dans les compactus : en somme, l'imprimé est toujours là !

Deborah Shorley nous rappelle la primauté actuelle de la qualité des fonds sur celle de la quantité, doctrine de la United Kingdom Research Reserve qu'elle dirige depuis l'Imperial College de Londres.

Alors qu'en Europe nous avons trop de papier dans nos magasins, en Haïti l'existence de bâtiments permettant de les conserver a été rendue aigüe après le séisme de 2010. La reconstruction par les bibliothécaires d'une offre documentaire de qualité, incarnée par le projet de La Ruche à Damien, près de Port-au-Prince, tranche en effet avec les problématiques européennes d'explosion documentaire. Avec le CTLES comme lieu d'inspiration et de formation, Jérémy Lachal, de l'ONG Bibliothèques sans frontières, et Nixon Calixte, représentant les professionnels haïtiens de l'information scientifique et technique, présentent ce projet et son réseau de relais dans tout le pays, comme un établissement « hors les murs ».

Noëlle Balley souligne à propos de l'archivage pérenne de documents de la bibliothèque Cujas au Cines que la numérisation est aujourd'hui largement pratiquée sans anticiper forcément la question de l'archivage pérenne. L'obsolescence des formats, les connaissances en archivistique numérique, le dialogue avec les informaticiens, la formation continue autour de l'ap-

prentissage de langages comme le XML sont autant de défis à relever lors d'une campagne de numérisation. Les dynamiques de mutualisation sont mises en avant par Brésile, groupe informel des directions des bibliothèques de l'enseignement supérieur en Île-de-France et facilitateur de projets, prônant l'intérêt de la circulation d'informations contre la « balkanisation » documentaire.

La table ronde qui clôture la journée verra les questions et les regards se tourner régulièrement vers Deborah Shorley dont l'expertise s'accompagne d'une vision pragmatique de la gestion des ressources, centralisant les besoins des chercheurs pour mieux désacraliser le document. Les politiques de conservation partagée de périodiques trouveront lors de ces échanges des échos dans la politique d'acquisition, la gestion des ressources humaines et la légitimité du métier de bibliothécaire dans la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## Mutualiser et négocier

La deuxième journée débute par une communication de Julie Ladant (MISTRD) rappelant la qualité de « stratégie » de l'État qui se veut garant de la performance et utilise pour cela nombre de leviers comme l'incitation à la mutualisation (contrats de site) et la mesure de l'impact des politiques publiques grâce aux recueils de données statistiques (ESGBU, enquêtes patrimoines), le financement d'opérateurs nationaux (CTLES, Abes, Cines) ou le développement des collections numériques (Cleo, Open Editions, Revues.org, Persée, licences nationales, projet Istex).

Thierry Fournier, acteur de la négociation avec Wiley pour l'achat des ressources via Couperin, relève les différences de qualité de services entre éditeurs de ressources numériques dans un mouvement vers la suprématie de l'*e-only* alors que des enquêtes d'usage à Lille 3 font converger les attentes des étudiants vers un besoin renouvelé de ressources imprimées et de professionnels référents. Cette dernière étude, présentée par Isabelle Westeel et Anne Morenville, fut entreprise dans le cadre du projet de refonte de la bibliothèque vers un bâtiment repensé comme un learning centre, selon le modèle d'autres établissements de ce type dans l'agglomération lilloise.

Enfin, Laurent Dupuy de la Bibliothèque nationale de France, détaille le fonctionnement de Spar, le système d'archivage pérenne financé par le ministère de la Culture et de la Communication. La question du partenariat avec les acteurs de l'archivage dans l'enseignement supérieur et la recherche s'est donc naturellement posé en fin de journée.

Archiver, reconstruire, redistribuer, travailler en réseau, développer de nouvelles compétences en informatique documentaire dans un contexte budgétaire dépressionnaire... : les équations complexes exposées et débattues lors de ces journées resurgiront sans doute lors de prochaines rencontres autour de ces médias imprimés et électroniques, décidément bien « chauds » !

**CLAUDE OULION**

Département des services  
aux réseaux, Abes  
oulion@abes.fr

**Quelques indicateurs statistiques pour refléter l'activité de l'Agence. Tous les chiffres cités concernent la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 30 juin 2013.**

# L'ABES EN QUELQUES chiffres

## SUDOC - SYSTÈME UNIVERSITAIRE DE DOCUMENTATION

[www.sudoc.abes.fr](http://www.sudoc.abes.fr)

- Nombre de recherches réussies par l'interface web : 13 300 657
- Nombre de demandes de prêts entre bibliothèques envoyées : 131 741
- Nombre de demandes de prêts entre bibliothèques satisfaites : 116 684 (soit 88,6 %)

### ÉTAT DE LA BASE AU 30 JUIN 2013 :

- Nombre de notices bibliographiques localisées : 11 067 034
- Nombre de notices d'autorité : 2 716 229

- Nombre de localisations : 36 966 535

Une baisse sensible de consultation de l'interface publique du Sudoc avait été constatée entre 2008 et 2011. Elle s'explique en fait par le retour à la normale du nombre de recherches sur l'index ISBN, l'arrêt des interrogations par les robots de Google suite à la transmission d'un fichier d'index faisant référence à l'URL [sudoc.fr](http://sudoc.fr) (donc l'efficacité peut être constatée par l'augmentation du nombre de recherches sur l'index PPN) et enfin par la mise en place de la nouvelle base d'accès Z 3950 sans notices ISSN.

## IDREF - RÉFÉRENTIEL DES AUTORITÉS SUDOC

[www.idref.fr](http://www.idref.fr)

- Recherches effectuées : 310 975
- Notices vues (= affichées) : 289 367
- Notices créées : 15 060
- Notices liées (via Star ou Calames) : 122 925

Quelques précisions concernant ces statistiques : les recherches peuvent être effectuées sans se connecter à l'application IdRef. En revanche, il faut être connecté pour créer une notice IdRef, ce avec des *login* spécifiques attribués aux établissements Star et Calames au moment de leur déploiement. Enfin, pour lier une notice IdRef à une notice Star ou Calames, il faut être connecté à une de ces 2 applications.

**Merci à Maryse Picard et Josiane Faïta-Hugues pour la collecte de ces informations.**

## THESES.FR - MOTEUR DE RECHERCHE DES THÈSES DE DOCTORAT FRANÇAISES

[www.theses.fr](http://www.theses.fr)

- Nombre de visites : 2 172 955
- Pages consultées : 7 464 192
- Total de thèses signalées au 12 juillet 2013 : 308 725 dont 60 637 en préparation (Step), 248 073 soutenues (Star et Sudoc)**

En mai 2013 ont été chargées dans «theses.fr», 229 000 notices issues du Sudoc et décrivant les thèses de doctorat françaises soutenues depuis 1985. theses.fr est désormais la vitrine des données produites dans Step, Star et le Sudoc.

## CALAMES - CATALOGUE EN LIGNE DES ARCHIVES ET MANUSCRITS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

[www.calames.abes.fr](http://www.calames.abes.fr)

- Nombre de visites : 106 291
- Total des composants publiés au 30 juin 2013 : 406 599**

Après avoir atteint le seuil des 300 000 composants publiés en avril 2012, la base Calames a dépassé les 400 000 dans le courant de juin 2013.

## ABES STP - GUICHET D'ASSISTANCE DE L'ABES

<https://stp.abes.fr>

- Nombre de demandes d'assistance : 6 285

Avec 7 500 demandes sur la même période l'année précédente, on constate une baisse toute relative car liée à la mise en place de l'assistance déportée directement vers les établissements à partir d'IdRef et de theses.fr.

## CONSULTATION DES BLOGS DE L'ABES

- Fil Abes : 39 660 visites  
<http://fil.abes.fr>

Un pic de consultation est observé en mai et juin (période des Journées Abes) avec plus de 5 000 visites par jour, les billets concernant les thèses restant les plus consultés.

- SGBM : 10 151 visites  
<http://sgbm.abes.fr>

La consultation du blog a progressé fin 2012 et a connu deux pics en janvier et avril, qui correspondent aux phases de transition du projet

(fin des travaux du comité technique en janvier, publication de l'étude d'impact et décision du CA en avril/mai). Les articles les plus consultés sont ceux qui concernent l'évolution du projet. Les articles de réflexion ont moins de succès (ouverture des données, qualité des données, géographie des bibliothèques utilisatrices) sauf s'ils répondent à une attente du moment (articulation SGB et base de connaissance).

- Calames : 3 098 visites  
<http://calames.wordpress.com>

L'article qui a eu le plus de succès au cours de cette période est relatif aux statistiques de l'année 2012 !

- Formation : 11 082 visites  
<http://abesformation.wordpress.com>

En se faisant l'écho de l'activité de formation continue mise en place par l'Abes depuis septembre 2012, ainsi que de l'activité du groupe technique « RDA en France », tout en continuant à signaler des sites d'autoformation en bibliothéconomie (tels que les glossaires en ligne des CRFCB ou de l'Enssib), le blog a gagné de nouveaux lecteurs, intéressés par les évolutions de l'activité de catalogage. À noter : le blog dispose désormais d'un compte Twitter.

- rda@abes : 18 278 visites  
<http://rda.abes.fr>

14 203 visites sur la même période en 2011-2012. Quelques billets entretiennent la fréquentation du blog même à distance de leur parution, notamment « Préparer la FRBRisation des données » (20/04/2012), qui garde sur la période de référence une moyenne de 340 vues par mois. D'autres connaissent un pic de fréquentation à leur parution et une baisse régulière ensuite, par exemple : « Mais qu'est-ce qu'il se passe ? (3) Sudoc » (19/12/2012) : 633 vues le lendemain de sa parution et seulement 12 pour tout le mois de juin 2013.

- Punktokomo : 5 920 visites  
<http://punktokomo.abes.fr>

Le nouveau blog technique Punktokomo, dédié aux développeurs et « bidouilleurs » qui souhaitent exploiter au mieux les données et web-services de l'Abes, a su trouver son public dans cette première année de mise en ligne.

# (Agenda)

## Octobre

**DU 7 AU 10**  
**RENCONTRES FRÉDOC 2013**

Aussois, Centre Paul Langevin

Ces journées réunissent des professionnels de l'information scientifique et technique, administrateurs de systèmes d'information, responsables qualité, chercheurs et autres acteurs du monde scientifique, du CNRS et d'établissements de recherche et d'enseignement supérieur et des intervenants français et étrangers autour de la *gestion et valorisation des données de la recherche*.  
<http://renatis.cnrs.fr/spip.php?article266>

**DU 14 AU 15**  
**BIENNALE DU NUMÉRIQUE**

Villeurbanne, Enssib

La deuxième biennale du numérique, organisée par l'Enssib, portera sur le numérique et ses usages. Ces rencontres souhaitent motiver les échanges et encourager le débat sur le devenir de l'information numérique, sur les innovations en matière de production et de diffusion des contenus, sur les évolutions de l'accès à l'information et des usages de lecture et de documentation.  
<http://biennale-du-numerique.enssib.fr>

**DU 23 AU 24**  
**FESTIVAL DU FILM UNIVERSITAIRE PÉDAGOGIQUE**

Paris, Les Cordeliers

Organisée en parallèle à la conférence EADTU 2013 (*Open and Flexible Higher Education Conference*), la deuxième édition de ce festival, initié par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a pour ambition de mettre en lumière des dispositifs numériques pédagogiques articulés autour de l'image animée tels que web éducatifs, vidéos *richmedia*, ressources produites sous chaîne éditoriale, web-documentaires ou jeux sérieux, réalisés par des universitaires, des producteurs ou des amateurs éclairés.  
[www.ffup.fr](http://www.ffup.fr)

**LE 24**  
**OPEN ACCESS WEEK**

Lausanne, École polytechnique fédérale (EPFL)

Dans le cadre de l'*Open Access Week*, la bibliothèque de l'EPFL programme une rencontre autour du thème « *Open Access : auteurs, éditeurs, financeurs et institutions au service de la diffusion des résultats de la recherche scientifique* ». Quels sont les différents acteurs de l'*Open Access* ? Quels sont les modèles économiques et leurs enjeux ? Pourquoi publier en *Open Access* ? Comment les institutions financent-elles la publication en accès ouvert ? Points de vue des éditeurs, des institutions académiques, des bailleurs de fonds et des auteurs.  
[http://library2.epfl.ch/cms/site/library2/lang/fr/conference\\_open\\_access](http://library2.epfl.ch/cms/site/library2/lang/fr/conference_open_access)

**DU 24 AU 25**  
**SÉMINAIRE UDC 2013**

La Haye (Pays-Bas)

Le quatrième séminaire international programmé par le consortium UDC abordera les questions liées à « *la classification et la visualisation : interfaces du savoir* ». Il souhaite explorer les avancées techniques dans le domaine de la visualisation des données et leurs impacts sur les flux bibliographiques et la classification documentaire.  
<http://seminar.udcc.org/2013/index.php>

## Novembre

**DU 4 AU 5**  
**RENCONTRES HENRI-JEAN MARTIN**

Villeurbanne, Enssib

Lieu de rencontre et d'échange pour les bibliothécaires travaillant dans des fonds patrimoniaux de toutes sortes, les tables rondes seront consacrées à « *droit des images, droit à l'image* » ainsi qu'à l'actualité du patrimoine : mise en œuvre de la charte de la conservation, dernières évolutions des bibliothèques numériques (projets locaux et collaborations internationales).  
<http://www.enssib.fr/agenda/rencontres-henri-jean-martin>

**LE 12**  
**FAB LABS ET BIBLIOTHÈQUES, MÊMES FABRIQUES ?**

Villeurbanne, Le Rize

Avec le numérique et l'action culturelle, les bibliothèques deviennent des lieux de participation et d'expérimentation, développant des Fab Labs. Sous leur étiquette de laboratoires technologiques, ces derniers sont à la fois des lieux du faire soi-même (le *Do It Yourself*, ou DIY), des lieux d'interactions (le *Do It Together*, le DIT) et de capitalisation des savoirs et savoir-faire (mission d'éducation). Ce sont ces expérimentations que l'Enssib et le Rize se proposent d'étudier sous l'angle de leur déploiement en bibliothèques municipale et universitaire. Une occasion pour remettre en perspective ces laboratoires au regard des missions de la bibliothèque d'aujourd'hui et de demain, avec des retours d'expériences de collègues français ou étrangers.  
[www.enssib.fr/journee-fab-labs](http://www.enssib.fr/journee-fab-labs)

**DU 19 AU 21**  
**DIGIWORLD SUMMIT 2013**

Montpellier, le Corum

Forum organisé par l'Idate pour explorer les gisements de valeurs de l'écosystème numérique de demain autour des thématiques : *smart connectivity, video as a service, digital mall, digital money et data monetization*.  
[www.digiworldsummit.com](http://www.digiworldsummit.com)

**DU 21 AU 22**  
**CIDE 16**

Lille, Maison de la recherche

Organisé par les laboratoires GERiiCO (Lille 3) et Paragraphe (Paris 8), le 16<sup>e</sup> colloque international sur le document électronique aura pour thème « *Dispositifs numériques : contenus, interactivité et visualisation* ». Il portera sur les questions de production et de réception des documents visuels interactifs. Ces documents, implémentés dans des dispositifs tels que les tablettes tactiles ou les livres numériques interactifs, les outils de visualisation de l'information et de cartographie dynamique... ont en commun de permettre l'accès à différents types d'informations scientifiques, culturelles, pédagogiques, ludiques, etc.  
<http://cide16.sciencesconf.org>

**LE 29**  
**L'INFORMATION À FORT ENJEU SOCIAL**

Lyon, Université Jean-Moulin Lyon 3

Le groupe de réflexion sur le Mutualisation des ressources numériques et coordination des pratiques informationnelles (Mutudocnum) abordera plus spécifiquement lors de cette journée d'étude la question des accès, des services et des publics. Entrée gratuite sur inscription obligatoire.  
<http://mutudocnum.wordpress.com/linformation-a-fort-enjeu-social-quels-acces-quels-services-pour-quels-publics>



## À NOTER

Si vous souhaitez que vos manifestations, colloques, journées d'étude soient annoncés dans l'agenda d'Arabesques, merci de bien vouloir les signaler par mail à Béatrice Pedot ([beatricepedot@wanadoo.fr](mailto:beatricepedot@wanadoo.fr)) au moins 4 mois avant l'événement.